



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
JUIN 2023
Partie I : du 1^{er} au 15 juin 2023

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Asile. L'avis rendu, sur le fondement de l'article L. 532-4 du CESEDA, par la CNDA quant au maintien de mesures d'éloignement ou de refoulement prises à l'égard de réfugiés ne constitue pas une décision susceptible de recours contentieux. CE, 1^{er} juin 2023, *M. K...*, n° 468549, A.

Domaine. A la suite de sa décision *Commune de Saint-Félicien* du 21 décembre 2022, le Conseil d'Etat précise les conséquences de l'intégration au domaine public du Conservatoire du littoral d'un bien occupé en vertu d'un bail rural et les possibilités ouvertes à la personne publique. CE, 7 juin 2023, *Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres*, n° 447797, A.

Urbanisme. Le Conseil d'Etat précise les modalités d'application de la suppression du degré d'appel pour la réalisation de logements en zone tendue, dans la version du dispositif antérieure au décret n° 2022-929 du 24 juin 2022. Il juge par ailleurs que le règlement d'un PLU peut renvoyer à un « cahier de recommandations architecturales » s'il est adopté selon les mêmes modalités procédurales que le PLU, mais qu'un tel document ne peut être opposé aux demandes d'autorisation d'urbanisme que s'il y est fait expressément référence dans le règlement et qu'il se contente d'explicitier ou préciser des règles figurant déjà dans ce dernier. CE, 2 juin 2023, *Société civile immobilière du 90/94 avenue de la République*, n° 461645, A.

Quelques décisions à publier au Recueil

Asile. En autorisant la mise en œuvre d'un procédé électronique pour la notification des convocations aux entretiens des demandeurs d'asile devant l'OFPRA, les articles R. 531-17 et R. 531-11 du CESEDA ne méconnaissent pas le principe de la réception personnelle par le demandeur d'asile de sa convocation posé par l'article L. 531-12. CE, 6 juin 2023, *Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ M. B...*, n° 464768, B.

Environnement. En l'absence de négligence de sa part, une société dont l'activité a uniquement consisté à collecter et transporter des déchets pour le compte de tiers jusqu'à un centre de tri autorisé par l'administration, ne peut être regardée comme ayant la qualité de producteur ou de détenteur des déchets. CE, 2 juin 2023, *Ministre de la transition écologique c/ société Paprec Ile-de-France*, n° 450086, B.

Fiscalité. Le propriétaire d'un logement meublé faisant l'objet de locations saisonnières ou de courte durée est redevable de la taxe d'habitation dès lors qu'il peut être regardé, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, comme entendant en conserver la disposition ou la jouissance une partie de l'année. CE, 15 juin 2023, *M. et Mme P...*, n° 468195, B.

Marchés. L'article 1792-7 du code civil n'est pas applicable à la garantie décennale à laquelle sont tenus les constructeurs au titre de marchés publics de travaux. CE, 5 juin 2023, *Société Rousseau*, n° 461341, B.

Procédure. Le Conseil d'Etat juge qu'il est possible de rejeter par ordonnance une requête manifestement irrecevable sur le fondement du 4^o de l'article R. 222-1 du CJA sans attendre le mémoire complémentaire qui aurait été annoncé, et apporte une précision sur la computation des délais d'appel. CE, 7 juin 2023, *Mme G...*, n° 458264, B.

Urbanisme. La nature de l'opération foncière ayant présidé à la création d'un secteur déjà urbanisé – par exemple, une opération de lotissement – est sans incidence pour apprécier s'il caractérise une agglomération ou un village existant au sens de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme. CE, 12 juin 2023, *Société Bouygues Immobilier*, n° 459918, B.

SOMMAIRE

01 – Actes législatifs et administratifs.	7
01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.	7
01-02-01 – Loi et règlement.	7
01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.	7
01-03-03 – Procédure contradictoire.	7
01-08 – Application dans le temps.	8
01-08-03 – Texte applicable.	8
09 – Arts et lettres.	9
09-03 – Musique.	9
09-03-03 – Spectacles musicaux.	9
095 – Asile.	10
095-02 – Demande d'admission à l'asile.	10
095-02-07 – Examen par l'OFPRA.	10
095-07 – Compétence de la CNDA.	10
095-07-02 – Compétence consultative de la CNDA.	10
10 – Associations et fondations.	11
10-02 – Régime juridique des différentes associations.	11
14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.	12
14-05 – Défense de la concurrence.	12
14-05-02 – Pratiques anticoncurrentielles.	12
15 – Communautés européennes et Union européenne.	14
15-05 – Règles applicables.	14
15-05-085 – Emploi.	14
15-05-11 – Fiscalité.	14
17 – Compétence.	16
17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.	16
17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs.	16
19 – Contributions et taxes.	17
19-01 – Généralités.	17
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.	17
19-01-04 – Amendes, pénalités, majorations.	17
19-01-06 – Divers.	18
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.	19
19-03-031 – Taxe d'habitation.	19
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.	19
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.	19

19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.	21
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.	21
24 – Domaine.....	24
24-01 – Domaine public.....	24
24-01-01 – Consistance et délimitation.	24
24-01-02 – Régime.....	24
24-01-03 – Protection du domaine.	26
30 – Enseignement et recherche.	27
30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement.	27
30-02-02 – Enseignement du second degré.	27
30-02-04 – Enseignement agricole.	27
30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles.	28
335 – Étrangers.....	29
335-04 – Extradition.	29
335-04-03 – Décret d'extradition.	29
36 – Fonctionnaires et agents publics.	30
36-05 – Positions.	30
36-05-01 – Affectation et mutation.	30
36-05-04 – Congés.....	30
36-06 – Notation et avancement.	31
36-06-01 – Notation.....	31
36-08 – Rémunération.....	31
36-08-03 – Indemnités et avantages divers.	31
39 – Marchés et contrats administratifs.....	33
39-02 – Formation des contrats et marchés.....	33
39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence.	33
39-04 – Fin des contrats.....	34
39-04-02 – Résiliation.	34
39-05 – Exécution financière du contrat.	34
39-05-01 – Rémunération du co-contractant.	34
39-05-02 – Règlement des marchés.	35
39-06 – Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage.	37
39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage.	37
39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	37
39-08-015 – Procédures d'urgence.....	37
44 – Nature et environnement.	39
44-035 – Déchets.	39
44-035-05 – Elimination.	39
44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement.....	39
44-05-04 – Protection du littoral.	39

46 – Outre-mer.	41
46-01 – Droit applicable.	41
46-01-03 – Lois et règlements (hors statuts des collectivités).	41
54 – Procédure.	42
54-01 – Introduction de l'instance.	42
54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.	42
54-01-02 – Liaison de l'instance.	42
54-01-04 – Intérêt pour agir.	43
54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.	43
54-035-04 – Référé tendant au prononcé de toutes mesures utiles (art. L. 521-3 du code de justice administrative).	43
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.	44
54-07-01 – Questions générales.	44
54-08 – Voies de recours.	45
54-08-01 – Appel.	45
54-08-02 – Cassation.	46
54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité.	46
60 – Responsabilité de la puissance publique.	47
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.	47
60-02-01 – Service public de santé.	47
60-05 – Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale.	48
60-05-03 – Subrogation.	48
60-05-04 – Droits des caisses de sécurité sociale.	49
61 – Santé publique.	50
61-06 – Établissements publics de santé.	50
61-06-03 – Personnel (voir : Fonctionnaires et agents publics).	50
62 – Sécurité sociale.	51
62-05 – Contentieux et règles de procédure contentieuse spéciales.	51
66 – Travail et emploi.	52
66-05 – Syndicats.	52
66-05-01 – Représentativité.	52
66-10 – Politiques de l'emploi.	52
66-10-01 – Aides à l'emploi.	52
68 – Urbanisme et aménagement du territoire.	53
68-001 – Règles générales d'utilisation du sol.	53
68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme.	53
68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.	54
68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).	54
68-03 – Permis de construire.	55
68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.	56

68-03-04 – Régime d'utilisation du permis.....	57
68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	58
68-06-01 – Introduction de l'instance.....	58

01 – Actes législatifs et administratifs.

01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.

01-02-01 – Loi et règlement.

01-02-01-02 – Articles 34 et 37 de la Constitution - Mesures relevant du domaine de la loi.

01-02-01-02-07 – Principes fondamentaux de l'enseignement.

Mesures dérogeant au principe du libre accès aux études universitaires en fonction de critères tirés exclusivement des mérites des candidats (1) – Exclusion – Sélection à l'entrée en master lorsque les capacités d'accueil sont limitées (art. L. 612-6 du code de l'éducation).

Seul le législateur peut déroger au principe du libre accès aux études universitaires en fonction de critères tirés exclusivement des mérites des candidats.

Le deuxième alinéa de l'article L. 612-6 du code de l'éducation, qui prévoit que lorsque les capacités d'accueil en deuxième cycle sont limitées, l'admission des candidats en première année est subordonnée au succès à un concours ou à une sélection sur dossier, n'y déroge pas et implique, en conséquence, que les seuls critères applicables sont ceux tenant aux mérites des candidats. Par suite, il n'est pas entaché d'incompétence négative dans des conditions affectant le respect du principe d'égal accès à l'instruction.

1. Cf., sur ce principe et sa portée, CE, 26 juillet 1982, Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés et autres, n°s 22931 22934, p. 285.

(M. C..., 4 / 1 CHR, 471537, 7 juin 2023, B, M. Stahl, prés., M. Fradel, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

01-03-03 – Procédure contradictoire.

01-03-03-03 – Modalités.

Retrait d'un permis de construire – Procédure contradictoire (art. L. 121-5 du CRPA et L. 424-5 du code de l'urbanisme) – Présentation d'observations orales à la demande du titulaire – 1) Nature – Garantie au sens de la jurisprudence « Danthony » (1) – 2) Cas d'un pétitionnaire ayant pu présenter des observations écrites – Violation – Existence.

1) Le respect du caractère contradictoire de la procédure prévue par les articles L. 121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) constitue une garantie pour le titulaire du permis de construire que l'autorité administrative entend rapporter.

Eu égard à la nature et aux effets d'un tel retrait, le délai de trois mois prévu par l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme oblige l'autorité administrative à mettre en œuvre la procédure contradictoire préalable à cette décision de retrait de manière à éviter que le bénéficiaire du permis ne soit privé de cette garantie.

2) Maire ayant retiré le permis accordé à une société après que celle-ci a été mise à même de présenter des observations écrites. Société faisant valoir devant le tribunal administratif qu'elle n'avait, en revanche, pas pu présenter d'observations orales comme elle affirmait l'avoir pourtant demandé à la commune.

La circonstance que cette société a pu présenter des observations écrites ne saurait permettre d'écarter le moyen tiré de ce qu'elle n'avait pas pu présenter des observations orales.

1. Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. D... et autres, n° 335033, p. 649 ; s'agissant de la procédure contradictoire préalable au retrait d'un permis de construire, CE, 24 mars 2014, Commune du Luc-en-Provence, n° 356142, T. p. 498.

(*Société Bobigny Indépendance*, 1 / 4 CHR, 465241, 12 juin 2023, B, Mme Maugué, prés., M. Larrivé, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

01-08 – Application dans le temps.

01-08-03 – Texte applicable.

Actions fondées sur la responsabilité quasi-délictuelle des auteurs de pratiques anticoncurrentielles – Prescription quinquennale créée par l'ordonnance du 9 mars 2017 (art. L. 482-1 du code de commerce) – Actions portant sur des pratiques ayant pris fin avant son entrée en vigueur – Modalités.

Il résulte de l'article 12 de l'ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017 qui a transposé la directive 2014/104/UE du 26 novembre 2014, lue à la lumière de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 22 juin 2022 C-267/20, que l'article L. 482-1 du code de commerce créé par cette ordonnance instituant une nouvelle règle de prescription s'applique aux actions indemnitaires introduites à compter de son entrée en vigueur, y compris lorsqu'elles portent sur des pratiques anticoncurrentielles qui ont pris fin avant son entrée en vigueur, dans la mesure où ces actions n'étaient pas déjà prescrites en vertu des règles antérieurement applicables.

(*Société Forbo Sarlino et autres*, 7 / 2 CHR, 468098, 1^{er} juin 2023, B, Mme Maugué, prés., M. Cassara, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

09 – Arts et lettres.

09-03 – Musique.

09-03-03 – Spectacles musicaux.

Crédit d'impôt pour dépenses de production de spectacles vivants musicaux ou de variétés (art. 220 quindecies du CGI) – Champ d'application personnel – Condition tenant à ce que l'entrepreneur ait la « responsabilité du spectacle » (1° du I) – Portée.

Il résulte de l'article 220 quindecies du code général des impôts (CGI), éclairé par les travaux parlementaires, ainsi que des articles 1er, 4 et 6 du décret du 7 septembre 2016 pris pour son application que le législateur a entendu soutenir les entreprises employant des artistes en développement, stimuler l'emploi dans les entreprises de petite taille et contribuer à la pérennisation de certains emplois artistiques.

Si ces dispositions n'exigent pas de l'entrepreneur de spectacles vivants souhaitant obtenir l'agrément provisoire lui ouvrant le bénéfice du crédit d'impôt qu'il soit l'employeur effectif de la totalité du plateau artistique, l'octroi de cet agrément suppose qu'il ait la responsabilité du spectacle, c'est-à-dire qu'il participe à sa création aux côtés des auteurs, compositeurs, chorégraphes et metteurs en scène, qu'il soit ainsi responsable du choix, de la préparation et de la mise en œuvre de ce spectacle, ce qui implique nécessairement qu'il soit l'employeur de l'artiste principal ou des artistes principaux du spectacle.

(Société Bleu Citron Productions, 10 / 9 CHR, 459024, 6 juin 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Bachschmidt, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

095 – Asile.

095-02 – Demande d'admission à l'asile.

095-02-07 – Examen par l'OFPRA.

095-02-07-03 – Audition.

Convocation du demandeur – Notification – Régularité – Condition tenant à l'utilisation d'un moyen garantissant sa réception personnelle (art. L. 531-12 du CESEDA) – Recours au procédé électronique prévu aux articles R. 531-17 et R. 531-11 – Respect – Existence.

Il résulte des articles R. 531-17 et R. 531-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qu'un procédé électronique a été mis en place pour la notification aux demandeurs d'asile non seulement de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) statuant sur leur demande d'asile mais aussi pour la notification de leur convocation à l'entretien exigé par l'article L. 531-12 du même code. Il est notamment prévu qu'en l'absence de consultation par le demandeur d'asile de la convocation mise à sa disposition par l'OFPRA par l'intermédiaire de l'espace numérique personnel sécurisé auquel l'intéressé se connecte lui-même conformément aux informations qui lui sont fournies, cette dernière est réputée avoir été notifiée à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de sa mise à disposition.

Eu égard à l'ensemble des garanties dont est entourée l'utilisation de cet espace numérique personnel sécurisé, en autorisant ainsi la mise en œuvre d'un procédé électronique pour la notification des convocations aux entretiens des demandeurs d'asile devant l'OFPRA, les articles R. 531-17 et R. 531-11 du CESEDA ne méconnaissent pas le principe de la réception personnelle par le demandeur d'asile de sa convocation posé par l'article L. 531-12 du même code.

(Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ M. B..., 10 / 9 CHR, 464768, 6 juin 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Klarsfeld, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

095-07 – Compétence de la CNDA.

095-07-02 – Compétence consultative de la CNDA.

Avis relatif au maintien de mesures d'éloignement ou de refoulement prises à l'égard de réfugiés (art. L. 532-4 du CESEDA) – Décision susceptible de recours – Absence.

L'article L. 532-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) permet aux bénéficiaires d'une protection au titre de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés de saisir la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) de mesures d'éloignement ou de refoulement prises à leur égard.

Si une telle saisine, exercée dans les conditions fixées par les articles R. 532-69 et suivants du même code, a pour effet de faire obstacle à l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que la Cour se prononce, celle-ci se borne à rendre un avis motivé sur le maintien ou l'annulation de cette mesure.

Cet avis, à la différence de la mesure qui en est l'objet, n'est pas susceptible de recours contentieux.

(M. K..., 2 / 7 CHR, 468549, 1^{er} juin 2023, A, Mme Maugüé, prés., Mme de Margerie, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

10 – Associations et fondations.

10-02 – Régime juridique des différentes associations.

Associations de défense des consommateurs – Conditions d'obtention et de conservation de leur agrément – Critère d'indépendance – 1) Champ d'appréciation – Inclusion – a) Opérateurs économiques susceptibles de porter atteinte aux intérêts des consommateurs que l'association a pour objet de défendre – b) Toutes autres formes d'activités professionnelles – 2) Illustration.

1) Il résulte des articles L. 811-1, L. 811-2, L. 621-1 et R. 811-7 du code de la consommation qu'une association de défense des consommateurs ne peut obtenir et conserver l'agrément prévu à l'article L. 811-1 du code de la consommation, lequel fonde sa capacité à se constituer partie civile en application de l'article L. 621-1 du même code, qu'à la condition de présenter des garanties d'indépendance à l'égard de toutes formes d'activités professionnelles. Il appartient à l'autorité compétente de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, que l'association qui sollicite la délivrance ou est titulaire d'un tel agrément justifie, eu égard à ses statuts, ses modalités d'organisation et ses conditions de fonctionnement, d'une indépendance à l'égard a) non seulement d'opérateurs économiques susceptibles de porter atteinte aux intérêts des consommateurs que l'association a pour objet de défendre, b) mais aussi, ainsi qu'il résulte de la lettre même des articles L. 811-2 et R. 811-7 de ce code et de leur objet, de toutes autres formes d'activités professionnelles.

2) Association de défense des consommateurs agréée, spécialisée dans l'aide aux maîtres d'ouvrage individuels, dont le président d'honneur était le père de l'associée-fondatrice d'un cabinet d'avocats, lequel figurait dans une liste de professionnels recommandés par l'association, était très régulièrement mandaté par l'association dans les litiges l'opposant à des constructeurs ou à la caisse de garantie immobilière du bâtiment et intervenait pour donner des conférences ou des consultations au siège de l'association.

Ces circonstances, alors que l'association mène exclusivement une action désintéressée de soutien aux maîtres d'ouvrage individuels et que ce cabinet d'avocats, spécialisé en droit de la construction, n'était pas le seul cabinet dont les services étaient recommandés, ne justifient pas légalement le retrait, par le préfet, de l'agrément de cette association au motif qu'elle ne respecterait plus la condition d'indépendance à l'égard de toutes formes d'activités professionnelles prévues aux articles L. 811-2 et R. 811-7 du code de la consommation.

(Association d'aide aux maîtres d'ouvrage individuels, 6 / 5 CHR, 456015, 2 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Gaudillère, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.)

14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.

Associations de défense des consommateurs – Conditions d'obtention et de conservation de leur agrément – Critère d'indépendance – 1) Champ d'appréciation – Inclusion – a) Opérateurs économiques susceptibles de porter atteinte aux intérêts des consommateurs que l'association a pour objet de défendre – b) Toutes autres formes d'activités professionnelles – 2) Illustration.

1) Il résulte des articles L. 811-1, L. 811-2, L. 621-1 et R. 811-7 du code de la consommation qu'une association de défense des consommateurs ne peut obtenir et conserver l'agrément prévu à l'article L. 811-1 du code de la consommation, lequel fonde sa capacité à se constituer partie civile en application de l'article L. 621-1 du même code, qu'à la condition de présenter des garanties d'indépendance à l'égard de toutes formes d'activités professionnelles. Il appartient à l'autorité compétente de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, que l'association qui sollicite la délivrance ou est titulaire d'un tel agrément justifie, eu égard à ses statuts, ses modalités d'organisation et ses conditions de fonctionnement, d'une indépendance à l'égard a) non seulement d'opérateurs économiques susceptibles de porter atteinte aux intérêts des consommateurs que l'association a pour objet de défendre, b) mais aussi, ainsi qu'il résulte de la lettre même des articles L. 811-2 et R. 811-7 de ce code et de leur objet, de toutes autres formes d'activités professionnelles.

2) Association de défense des consommateurs agréée, spécialisée dans l'aide aux maîtres d'ouvrage individuels, dont le président d'honneur était le père de l'associée-fondatrice d'un cabinet d'avocats, lequel figurait dans une liste de professionnels recommandés par l'association, était très régulièrement mandaté par l'association dans les litiges l'opposant à des constructeurs ou à la caisse de garantie immobilière du bâtiment et intervenait pour donner des conférences ou des consultations au siège de l'association.

Ces circonstances, alors que l'association mène exclusivement une action désintéressée de soutien aux maîtres d'ouvrage individuels et que ce cabinet d'avocats, spécialisé en droit de la construction, n'était pas le seul cabinet dont les services étaient recommandés, ne justifient pas légalement le retrait, par le préfet, de l'agrément de cette association au motif qu'elle ne respecterait plus la condition d'indépendance à l'égard de toutes formes d'activités professionnelles prévues aux articles L. 811-2 et R. 811-7 du code de la consommation.

(Association d'aide aux maîtres d'ouvrage individuels, 6 / 5 CHR, 456015, 2 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Gaudillère, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

14-05 – Défense de la concurrence.

14-05-02 – Pratiques anticoncurrentielles.

14-05-02-01 – Ententes.

Actions fondées sur la responsabilité quasi-délictuelle des auteurs de pratiques anticoncurrentielles – Prescription quinquennale créée par l'ordonnance du 9 mars 2017 (art. L. 482-1 du code de commerce) – Application dans le temps – Actions portant sur des pratiques ayant pris fin avant son entrée en vigueur – Modalités.

Il résulte de l'article 12 de l'ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017 qui a transposé la directive 2014/104/UE du 26 novembre 2014, lue à la lumière de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 22 juin 2022 C-267/20, que l'article L. 482-1 du code de commerce créé par

cette ordonnance instituant une nouvelle règle de prescription s'applique aux actions indemnitaires introduites à compter de son entrée en vigueur, y compris lorsqu'elles portent sur des pratiques anticoncurrentielles qui ont pris fin avant son entrée en vigueur, dans la mesure où ces actions n'étaient pas déjà prescrites en vertu des règles antérieurement applicables.

(*Société Forbo Sarlino et autres*, 7 / 2 CHR, 468098, 1^{er} juin 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Cassara, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

15 – Communautés européennes et Union européenne.

15-05 – Règles applicables.

15-05-085 – Emploi.

Interdiction des discriminations fondées sur la grossesse ou la maternité (directive du 5 juillet 2006 transposée par la loi du 27 mai 2008) – Prime de service des personnels de certains établissements hospitaliers (arrêté du 24 mars 1967) – Abattement en cas d'absence – Exception pour le congé de maternité, mais non pour celui de maladie, même lié à la grossesse – Discrimination directe ou indirecte – Absence (1).

Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 24 mars 1967 modifiant les conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, qui prévoit que cette prime est affectée d'un abattement pour toute journée d'absence et fait exception à cette règle pour le congé de maternité, mais non pour le congé de maladie, même s'il est lié à la grossesse, n'introduit pas, au regard des articles 2 et 14, paragraphe 1, de la directive 2006/54/CE du 5 juillet 2006 et du 3° de l'article 2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 qui transpose cette directive, une discrimination entre, d'un côté, les femmes enceintes, et, de l'autre, les hommes ou les femmes qui ne sont pas enceintes. Ces dispositions ne sont pas davantage constitutives d'une discrimination directe ou indirecte en raison de la grossesse ou de la maternité.

1. Rappr. CJCE, 8 septembre 1995, North Western Health Board contre Margaret McKenna, aff. C-191/03.

(Mme C..., 5 / 6 CHR, 460540, 7 juin 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Seban, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

15-05-11 – Fiscalité.

15-05-11-01 – Taxe sur la valeur ajoutée.

Prestations de services fournies à des assujettis, imposables en France (1 de l'art. 259 du CGI) – Redevable – Prestataire établi en France (1 de l'art. 283) – 1) Champ – Inclusion – Prestataire étranger disposant, en France, d'un établissement stable auquel ces prestations peuvent être rattachées – 2) Obligation, le cas échéant, de rechercher si ce rattachement est fiscalement plus rationnel qu'un rattachement au siège du prestataire – Absence (1) – 3) Cas où les prestations sont susceptibles d'avoir été fournies avec les mêmes moyens matériels et humains que ceux utilisés pour les recevoir (2) – Office du juge.

Il résulte du 1° de l'article 259 et des 1 et 2 de l'article 283 du code général des impôts (CGI) que lorsque le lieu des prestations de services se trouve en France parce qu'elles sont fournies à des assujettis remplissant les conditions définies à l'article 259, le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) afférente est le prestataire qui les fournit s'il est lui-même établi en France.

1) Doit être regardé comme tel le prestataire qui a en France un établissement stable depuis lequel les prestations sont fournies et qui présente un degré suffisant de permanence et une structure apte, du point de vue de l'équipement humain et technique, à rendre possibles, de manière autonome, les prestations de services considérées.

2) Dès lors que celles-ci peuvent être rattachées à un tel établissement, il n'y a pas lieu de rechercher si ce rattachement est fiscalement plus rationnel qu'un rattachement au siège de l'activité économique du prestataire.

3) Société luxembourgeoise ayant fourni des prestations de service à deux filiales établies en France. Prestations y ayant été déclarées comme des échanges intracommunautaires en provenance du Luxembourg et fait l'objet d'une auto-liquidation par les sociétés preneuses. A la suite d'une vérification de comptabilité d'une des filiales, administration fiscale ayant estimé que la société luxembourgeoise devait être regardée comme la redevable légale de la taxe afférente à ces prestations. Société luxembourgeoise reprochant en particulier aux premiers juges de ne pas avoir recherché si les moyens humains et matériels utilisés pour fournir les prestations de services litigieuses étaient bien distincts de ceux de l'entité les recevant.

Juges du fond ayant relevé que le bureau d'une superficie de 12,5 mètres carrés dont disposait la société au Luxembourg ne permettait pas à ses salariés d'y réaliser les prestations en litige, que six de ses salariés étaient déclarés en France où ils étaient domiciliés, que quatre d'entre eux étaient également salariés de sa filiale française et que les prestations litigieuses avaient été en particulier réalisées, depuis la France, par deux personnes salariées des sociétés française et luxembourgeoise. Juges du fond en ayant déduit que la société luxembourgeoise avait réalisé les prestations litigieuses par l'intermédiaire de la société française, et partant d'un établissement stable en France au sens l'article 53 du règlement d'exécution n° 282/2011 du 15 mars 2011.

Les premiers juges n'ont ni donné aux faits de l'espèce une inexacte qualification juridique, ni commis d'erreur de droit, dès lors qu'il n'était ni établi ni même allégué, et qu'il ne ressortait pas davantage des pièces du dossier, que les prestations litigieuses auraient été fournies avec les mêmes moyens matériels et humains que ceux utilisés par la société française pour les recevoir.

1. Cf. CE, Plénière, 11 décembre 2020, Ministère de l'économie, des finances et de la relance c\ Société Conversant International Ltd, n° 420174, p. 445.

2. Rappr., jugeant – pour écarter l'existence d'un établissement stable dans une filiale d'un autre Etat membre réalisant des prestations de services pour la mère – que les mêmes moyens ne peuvent être utilisés pour fournir et recevoir les mêmes services, CJUE, 7 avril 2022, Berlin Chemie A. Menarini SRL, aff. C-333/20, pt. 54.

(*Société Worldwide Euro Protection*, 8 / 3 CHR, 465719, 15 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Burnod, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.

17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs.

Suppression temporaire de l'appel pour les recours introduits contre certaines autorisations d'urbanisme en zone tendue (art. R. 811-1-1 du CJA) – Champ d'application – 1) Extension d'une construction existante – a) Existence – Conditions – Réalisation de logements et usage principal d'habitation (1) – b) Illustration – Inclusion – Extension entièrement destinée à l'habitation d'une construction exclusivement destinée à un autre usage – Prise en compte du bâtiment d'origine dont le permis autorise l'extension – Absence – 2) Inclusion – Recours contre les prescriptions attachées au permis de construire.

L'article R. 811-1-1 du code de justice administrative (CJA), qui a pour objectif, dans les zones où la tension entre l'offre et la demande de logements est particulièrement vive, de réduire le délai de traitement des recours pouvant retarder la réalisation d'opérations de construction de logements, déroge au premier alinéa de l'article R. 811-1 du code de justice administrative et doit donc s'interpréter strictement.

1) a) Si ses dispositions sont susceptibles de s'appliquer aux permis de construire autorisant la réalisation de travaux sur une construction existante, c'est à la condition, d'une part, que les travaux ainsi autorisés aient pour objet la réalisation de logements et, d'autre part, que ces travaux aient un usage principal d'habitation, c'est-à-dire consacrent plus de la moitié de la surface de plancher autorisée à l'habitation.

b) Permis autorisant une extension sur un bâtiment, d'une surface de 862 m², exclusivement destiné au commerce. Projet de surélévation portant sur une surface de 414 m², entièrement destinée à l'habitation.

Les travaux ainsi autorisés portant sur une surface dont plus de la moitié est destinée à l'habitation, puisqu'elle est même exclusivement destinée à un tel objet, le permis doit être considéré comme autorisant des travaux à usage principal d'habitation au sens et pour l'application de l'article R. 811-1-1 du code de justice administrative.

2) Le recours dirigé contre les prescriptions attachées au permis de construire doit, au sens et pour l'application de l'article R. 811-1-1, être considéré comme un recours contre un permis de construire.

1. Cf., en précisant, CE, 20 mars 2017, M. et Mme D..., n° 401463, T. pp. 527-857.

(*Société civile immobilière du 90-94 avenue de la République*, 6 / 5 CHR, 461645, 2 juin 2023, A, M. Schwartz, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-01 – Généralités.

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.

19-01-03-04 – Prescription.

Erreurs ou omissions non délibérées affectant l'évaluation de l'actif net au bilan de clôture se retrouvant dans des exercices antérieurs (2 et 4 bis de l'art. 38 du CGI) – 1) Correction symétrique de ces exercices – Charge de la preuve de leur caractère non délibéré – 2) Limite – a) Principe – Intangibilité du bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit – b) Exception – Erreurs ou omissions commises au cours d'un exercice clos depuis plus de sept ans – Charge de la preuve – i) Quant à leur date – ii) Quant à leur caractère non délibéré (1).

En application des 2 et 4 bis de l'article 38 du code général des impôts (CGI), les erreurs ou omissions qui entachent les écritures comptables retracées au bilan de clôture d'un exercice ou d'une année d'imposition qui entraînent une sous-estimation ou une surestimation de l'actif net de l'entreprise peuvent, à l'initiative du contribuable qui les a involontairement commises ou à celle de l'administration exerçant son droit de reprise, être réparées dans ce bilan.

1) Lorsque les mêmes erreurs ou omissions se retrouvent dans les écritures de bilan des exercices antérieurs telles que retenues pour la détermination du résultat fiscal, elles doivent y être symétriquement corrigées, pour autant que l'administration n'établisse pas qu'elles revêtent, pour le contribuable qui les invoque, un caractère délibéré.

2) a) Ces corrections ne peuvent toutefois affecter le bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit, b) à moins i) que le contribuable n'apporte la preuve que les écritures correspondantes procèdent d'erreurs ou omissions, commises au cours d'un exercice clos plus de sept ans avant l'ouverture du premier exercice non prescrit, ii) dont l'administration n'établit pas qu'elles auraient revêtu un caractère délibéré.

1. Cf., en précisant les règles de dévolution de la charge de la preuve, CE, 13 février 2009, n° 296117, M. S..., aux Tables sur un autre point ; CE, 5 décembre 2016, Société Orange, n° 398859 (pt. 4), p. 536.

(*SCI Les Hameaux de Mucchiatana*, 8 / 3 CHR, 464997, 15 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Lapierre, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-01-04 – Amendes, pénalités, majorations.

Majoration pour découverte d'une activité occulte (art. 1728 du CGI) – Cas d'une TVA ayant été irrégulièrement soumise au régime de l'auto-liquidation – Éléments pouvant être pris en compte pour caractériser la commission d'une erreur justifiant que son redevable légal ne se soit acquitté d'aucune de ses obligations déclaratives (1).

Il résulte du 1 de l'article 1728 du code général des impôts (CGI) que, dans le cas où un contribuable n'a ni déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire, ni fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce, son activité est réputée occulte s'il n'est pas en mesure d'établir qu'il a commis une erreur justifiant qu'il ne se soit acquitté d'aucune de ses obligations déclaratives. S'agissant d'un contribuable qui fait valoir qu'il a satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales dans un Etat autre que la France, la justification de l'erreur

commise doit être appréciée en tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce et notamment du niveau d'imposition dans cet autre État et des modalités d'échange d'informations entre les administrations fiscales des deux États.

Société étrangère ayant fourni des prestations de service à deux filiales établies en France. Prestations y ayant été déclarées comme des échanges intracommunautaires en provenance du Luxembourg et fait l'objet d'une auto-liquidation par les sociétés preneuses. A la suite d'une vérification de comptabilité d'une des filiales, administration fiscale ayant estimé que la société luxembourgeoise devait être regardée comme la redevable légale de la taxe afférente à ces prestations. Vice-président d'une cour administrative d'appel ayant rejeté son appel par adoption des motifs des premiers. Société luxembourgeoise lui reprochant en particulier de ne pas avoir recherché si les moyens humains et matériels utilisés pour fournir les prestations de services litigieuses étaient bien distincts de ceux de l'entité les recevant. Société luxembourgeoise s'étant vu infliger la majoration de 80 % pour activité occulte.

D'une part, cette société n'avait pas déposé dans le délai légal les déclarations fiscales qu'elle était tenue de souscrire en France, ni fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce et qu'à cet égard, l'application délibérément erronée du régime de l'auto-liquidation ne pouvait tenir lieu de déclaration.

D'autre part, il ne résulte pas de l'instruction que cette société aurait déclaré aux autorités luxembourgeoises, au titre de l'impôt sur les sociétés (IS), les revenus tirés de l'activité de son établissement en France, constitué par les installations dont elle disposait au sein de sa filiale française.

Par suite, la société étrangère doit être regardée comme ayant entendu dissimuler l'activité qu'elle exerçait en France par l'intermédiaire de cet établissement stable et n'établit pas avoir commis une erreur justifiant qu'elle ne se soit pas acquittée de son obligation de déclarer la TVA afférente aux prestations correspondantes.

1. Cf. CE, Plénière, 7 décembre 2015, *Ministre c/ Société Frutas y Hortalizas Murcial SL*, n° 368227, p. 423 ; CE, 27 novembre 2020, *M. K...*, n° 428898, T. pp. 680-696.

(*Société Worldwide Euro Protection*, 8 / 3 CHR, 465719, 15 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Burnod, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-01-06 – Divers.

Intérêts moratoires (art. L. 208 du LPF) – Intérêts ne pouvant courir au titre d'une période antérieure à l'établissement de l'impôt, indépendamment de l'éventuel versement d'acomptes effectué en application des règles de recouvrement (1).

Il résulte de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales (LPF) qu'il vise uniquement les remboursements effectués à un contribuable en conséquence d'un dégrèvement prononcé par le juge de l'impôt ou par l'administration chargée d'établir l'impôt, et consécutif à la présentation par ce contribuable d'une réclamation contentieuse entrant dans les prévisions de l'article L. 190 du LPF.

Les intérêts moratoires qu'il prévoit ne sauraient en outre courir au titre d'une période antérieure à l'établissement de l'impôt correspondant, indépendamment de l'éventuel versement d'acomptes effectué en application des règles relatives au recouvrement de cet impôt.

1. Rapp., jugeant que n'entrent pas dans le champ de cet article les restitutions d'excédents de versements opérées par les agents comptables, CE, 13 décembre 2002, *Caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées-Gascogne*, n° 220998, p. 452.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Société RCA Trademark Management*, 8 / 3 CHR, 465559, 5 juin 2023, B, M. Collin, prés., M. Lapierre, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.

19-03-031 – Taxe d'habitation.

Local imposable mis en location – Redevable – 1) Principe – Locataire – 2) Cas d'un logement meublé faisant l'objet de locations saisonnières ou de courte durée – Propriétaire – Conditions.

Il résulte de l'article 1407 du code général des impôts (CGI) qu'est en principe redevable de la taxe d'habitation le locataire d'un local imposable au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Toutefois, par dérogation à ce principe, lorsqu'un logement meublé fait l'objet de locations saisonnières ou de courte durée, le propriétaire du bien est redevable de la taxe d'habitation dès lors qu'au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, il peut être regardé comme entendant en conserver la disposition ou la jouissance une partie de l'année.

(*M. et Mme P...*, 8 / 3 CHR, 468195, 15 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Lapierre, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux.

19-04-02-01-03 – Évaluation de l'actif.

19-04-02-01-03-01 – Théorie du bilan.

19-04-02-01-03-01-02 – Décision de gestion et erreur comptable.

Erreurs ou omissions non délibérées affectant l'évaluation de l'actif net au bilan de clôture se retrouvant dans des exercices antérieurs (2 et 4 bis de l'art. 38 du CGI) – 1) Correction symétrique de ces exercices – Charge de la preuve de leur caractère non délibéré – 2) Limite – a) Principe – Intangibilité du bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit – b) Exception – Erreurs ou omissions commises au cours d'un exercice clos depuis plus de sept ans – Charge de la preuve – i) Quant à leur date – ii) Quant à leur caractère non délibéré (1).

En application des 2 et 4 bis de l'article 38 du code général des impôts (CGI), les erreurs ou omissions qui entachent les écritures comptables retracées au bilan de clôture d'un exercice ou d'une année d'imposition qui entraînent une sous-estimation ou une surestimation de l'actif net de l'entreprise peuvent, à l'initiative du contribuable qui les a involontairement commises ou à celle de l'administration exerçant son droit de reprise, être réparées dans ce bilan.

1) Lorsque les mêmes erreurs ou omissions se retrouvent dans les écritures de bilan des exercices antérieurs telles que retenues pour la détermination du résultat fiscal, elles doivent y être symétriquement corrigées, pour autant que l'administration n'établisse pas qu'elles revêtent, pour le contribuable qui les invoque, un caractère délibéré.

2) a) Ces corrections ne peuvent toutefois affecter le bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit, b) à moins i) que le contribuable n'apporte la preuve que les écritures correspondantes procèdent d'erreurs ou omissions, commises au cours d'un exercice clos plus de sept ans avant l'ouverture du

premier exercice non prescrit, ii) dont l'administration n'établit pas qu'elles auraient revêtu un caractère délibéré.

1. Cf., en précisant les règles de dévolution de la charge de la preuve, CE, 13 février 2009, n° 296117, M. S..., aux Tables sur un autre point ; CE, 5 décembre 2016, Société Orange, n° 398859 (pt. 4), p. 536.

(*SCI Les Hameaux de Mucchiatana*, 8 / 3 CHR, 464997, 15 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Lapierre, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-04-02-01-08 – Calcul de l'impôt.

19-04-02-01-08-01 – Crédits d'impôt.

Crédit d'impôt pour dépenses de production de spectacles vivants musicaux ou de variétés (art. 220 quindecies du CGI) – Champ d'application personnel – Condition tenant à ce que l'entrepreneur ait la « responsabilité du spectacle » (1° du I) – Portée.

Il résulte de l'article 220 quindecies du code général des impôts (CGI), éclairé par les travaux parlementaires, ainsi que des articles 1er, 4 et 6 du décret du 7 septembre 2016 pris pour son application que le législateur a entendu soutenir les entreprises employant des artistes en développement, stimuler l'emploi dans les entreprises de petite taille et contribuer à la pérennisation de certains emplois artistiques.

Si ces dispositions n'exigent pas de l'entrepreneur de spectacles vivants souhaitant obtenir l'agrément provisoire lui ouvrant le bénéfice du crédit d'impôt qu'il soit l'employeur effectif de la totalité du plateau artistique, l'octroi de cet agrément suppose qu'il ait la responsabilité du spectacle, c'est-à-dire qu'il participe à sa création aux côtés des auteurs, compositeurs, chorégraphes et metteurs en scène, qu'il soit ainsi responsable du choix, de la préparation et de la mise en œuvre de ce spectacle, ce qui implique nécessairement qu'il soit l'employeur de l'artiste principal ou des artistes principaux du spectacle.

(*Société Bleu Citron Productions*, 10 / 9 CHR, 459024, 6 juin 2023, B, Mme Maugué, prés., M. Bachschmidt, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

19-04-02-07 – Traitements, salaires et rentes viagères.

19-04-02-07-01 – Personnes et revenus imposables.

Gains de « management package » – Options de vente d'actions – 1) Acquisition réalisée à un prix préférentiel – Condition – Avantage constituant la contrepartie de fonctions de dirigeant ou de salarié – 2) Levée – a) Nature du gain en résultant – i) Principe – Plus-value de cession mobilière (art. 150-0 A du CGI) – ii) Exception – Avantage en argent (art. 82) (1) – b) Espèce – Gain ne constituant pas la contrepartie de fonctions de dirigeant ou de salarié, eu égard à l'absence d'effets incitatifs et de gain d'exercice certain.

1) La circonstance que des options d'achat ou de vente d'actions ont été acquises à un prix préférentiel au regard de leur valeur réelle à la date de cette acquisition peut être de nature à révéler l'existence d'un avantage à concurrence de la différence entre le prix ainsi acquitté et cette valeur. Un tel avantage, lorsqu'il trouve essentiellement sa source dans l'exercice par l'intéressé de ses fonctions de dirigeant ou salarié, a le caractère d'un avantage accordé en sus du salaire, imposable au titre de l'année d'acquisition des options dans la catégorie des traitements et salaires en application des articles 79 et 82 du code général des impôts (CGI). Le caractère préférentiel de ce prix est en revanche sans incidence sur la nature des gains réalisés ultérieurement par le contribuable lors de l'exercice de ces options.

2) a) i) Lorsqu'un contribuable exerce une option de vente d'actions qui lui a été consentie, l'écart entre le prix de vente de ces actions et leur valeur réelle à la date de levée de cette option, majorée, le cas échéant, du montant acquitté pour acquérir cette option ainsi que de l'avantage ayant été

éventuellement imposé en application du point précédent, constitue un gain en principe imposable suivant le régime des plus-values de cessions de valeurs mobilières institué par l'article 150-0 A du CGI.

ii) Toutefois lorsqu'il trouve essentiellement sa source dans l'exercice par l'intéressé de fonctions de dirigeant ou de salarié, un tel gain constitue un avantage en argent, au sens de l'article 82 du CGI, imposable dans la catégorie des traitements et salaires en application des articles 79 et 82 du même code.

b) Requérant ayant exercé les fonctions de directeur financier d'une société A ayant fait l'objet d'une opération de rachat avec effet de levier par un groupe. Capital de la société B holding de reprise de la société A, se partageant entre ce groupe et l'équipe de direction. Après avoir décidé de ne pas donner suite à une marque d'intérêt d'une société tierce C pour la société A conduisant à valoriser les titres de la holding B à plus de 12 euros par action, groupe ayant consenti aux membres de l'équipe dirigeante une promesse d'achat lui garantissant un prix de rachat minimum de 10,18 euros, assorti de clauses mécaniques d'ajustement. Société B ayant été revendue pour un prix de 1,75443 euros par action. Requérant ayant alors cédé les titres couverts par la promesse, rachetés par le groupe au prix résultant de l'application de la promesse. Cour administrative d'appel ayant fait droit à la demande de substitution de base légale de l'administration, tendant à ce que les sommes résultant de l'exercice de l'option de vente soient imposées entre les mains du requérant sur le fondement des articles 79 et 82 du CGI.

En premier lieu, en raison de sa nature même, la promesse d'achat accordée au requérant, constitutive d'une option de vente, ne conduisait à aucun effet d'alignement entre l'investissement professionnel de l'intéressé et le gain éventuel pouvant être tiré ultérieurement de l'exercice de cette promesse. Elle ne contribuait pas davantage, par elle-même, à l'inciter à demeurer dans la société A dès lors que cette option pouvait être exercée même s'il avait entretemps quitté ses fonctions.

En second lieu, les conditions dans lesquelles cette promesse lui a été accordée, à la suite d'un désaccord au sein de l'actionnariat de la société holding au sujet de la suite à donner à la manifestation d'intérêt de la société tierce C, n'ont pas eu pour objet ou pour effet de lui garantir dès l'origine, notamment eu égard au prix minimal qu'elle fixait, un gain d'exercice quasi-certain.

Le gain correspondant au complément de prix versé en application de la promesse d'achat ne peut être regardé comme constituant une contrepartie des fonctions de dirigeant salarié de la société A exercées par le requérant, imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires sur le fondement des articles 79 et 82 du CGI.

1. Cf., en l'étendant aux options de vente d'actions, CE, Plénière, 13 juillet 2021, Min. c/ M. et Mme Q..., n° 428506, p. 237 ; CE, Plénière, 13 juillet 2021, M. S..., n° 435452, p. 255 ; CE, Plénière, 13 juillet 2021, M. et Mme R..., n° 437498, p. 258.

(M. H..., 8 / 3 CHR, 467546, 5 juin 2023, B, M. Collin, prés., M. Mahé, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.

19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.

19-06-02-01 – Personnes et opérations taxables.

Prestations de services fournies à des assujettis, imposables en France (1 de l'art. 259 du CGI) – Redevable – Prestataire établi en France (1 de l'art. 283) – 1) Champ – Inclusion – Prestataire étranger disposant, en France, d'un établissement stable auquel ces prestations peuvent être rattachées – 2) Obligation, le cas échéant, de rechercher si ce rattachement est fiscalement plus rationnel qu'un rattachement au siège du prestataire – Absence (1) – 3) Cas où les prestations sont susceptibles d'avoir été fournies avec les mêmes moyens matériels et humains que ceux utilisés pour les recevoir (2) –

Office du juge – 4) Majoration de 80 % pour découverte d'activité occulte (art. 1728 du CGI) – Éléments pouvant être pris en compte pour caractériser la commission d'une erreur justifiant que le redevable légal ne se soit acquitté d'aucune de ses obligations déclaratives (3).

Il résulte du 1° de l'article 259 et des 1 et 2 de l'article 283 du code général des impôts (CGI) que lorsque le lieu des prestations de services se trouve en France parce qu'elles sont fournies à des assujettis remplissant les conditions définies à l'article 259, le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) afférente est le prestataire qui les fournit s'il est lui-même établi en France.

1) Doit être regardé comme tel le prestataire qui a en France un établissement stable depuis lequel les prestations sont fournies et qui présente un degré suffisant de permanence et une structure apte, du point de vue de l'équipement humain et technique, à rendre possibles, de manière autonome, les prestations de services considérées.

2) Dès lors que celles-ci peuvent être rattachées à un tel établissement, il n'y a pas lieu de rechercher si ce rattachement est fiscalement plus rationnel qu'un rattachement au siège de l'activité économique du prestataire.

3) Société luxembourgeoise ayant fourni des prestations de service à deux filiales établies en France. Prestations y ayant été déclarées comme des échanges intracommunautaires en provenance du Luxembourg et fait l'objet d'une auto-liquidation par les sociétés preneuses. A la suite d'une vérification de comptabilité d'une des filiales, administration fiscale ayant estimé que la société luxembourgeoise devait être regardée comme la redevable légale de la taxe afférente à ces prestations. Société luxembourgeoise reprochant en particulier aux premiers juges de ne pas avoir recherché si les moyens humains et matériels utilisés pour fournir les prestations de services litigieuses étaient bien distincts de ceux de l'entité les recevant.

Juges du fond ayant relevé que le bureau d'une superficie de 12,5 mètres carrés dont disposait la société au Luxembourg ne permettait pas à ses salariés d'y réaliser les prestations en litige, que six de ses salariés étaient déclarés en France où ils étaient domiciliés, que quatre d'entre eux étaient également salariés de sa filiale française et que les prestations litigieuses avaient été en particulier réalisées, depuis la France, par deux personnes salariées des sociétés française et luxembourgeoise. Juges du fond en ayant déduit que la société luxembourgeoise avait réalisé les prestations litigieuses par l'intermédiaire de la société française, et partant d'un établissement stable en France au sens l'article 53 du règlement d'exécution n° 282/2011 du 15 mars 2011.

Les premiers juges n'ont ni donné aux faits de l'espèce une inexacte qualification juridique, ni commis d'erreur de droit, dès lors qu'il n'était ni établi ni même allégué, et qu'il ne ressortait pas davantage des pièces du dossier, que les prestations litigieuses auraient été fournies avec les mêmes moyens matériels et humains que ceux utilisés par la société française pour les recevoir.

4) Société luxembourgeoise s'étant vu infliger la majoration de 80 % pour découverte d'une activité occulte.

D'une part, cette société n'avait pas déposé dans le délai légal les déclarations fiscales qu'elle était tenue de souscrire en France, ni fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce et qu'à cet égard, l'application délibérément erronée du régime de l'auto-liquidation ne pouvait tenir lieu de déclaration.

D'autre part, il ne résulte pas de l'instruction que cette société aurait déclaré aux autorités luxembourgeoises, au titre de l'impôt sur les sociétés, les revenus tirés de l'activité de son établissement en France, constitué par les installations dont elle disposait au sein de sa filiale française.

Par suite, la société étrangère doit être regardée comme ayant entendu dissimuler l'activité qu'elle exerçait en France par l'intermédiaire de cet établissement stable et n'établir pas avoir commis une erreur justifiant qu'elle ne se soit pas acquittée de son obligation de déclarer la TVA afférente aux prestations correspondantes.

1. Cf. CE, Plénière, 11 décembre 2020, Ministère de l'économie, des finances et de la relance c\ Société Conversant International Ltd, n° 420174, p. 445.

2. Rappr., jugeant – pour écarter l'existence d'un établissement stable dans une filiale d'un autre Etat membre réalisant des prestations de services pour la mère – que les mêmes moyens ne peuvent être

utilisés pour fournir et recevoir les mêmes services, CJUE, 7 avril 2022, Berlin Chemie A. Menarini SRL, aff. C-333/20, pt. 54.

3. Cf. CE, Plénière, 7 décembre 2015, *Ministre c/ Société Frutas y Hortalizas Murcial SL*, n° 368227, p. 423 ; CE, 27 novembre 2020, *M. K...*, n° 428898, T. pp. 680-696.

(*Société Worldwide Euro Protection*, 8 / 3 CHR, 465719, 15 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Burnod, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-06-02-08 – Liquidation de la taxe.

19-06-02-08-03 – Déductions.

19-06-02-08-03-02 – Conditions de la déduction.

Obligation de disposer d'une facture comportant les mentions exigées par le CGI – 1) Portée – a) Nature formelle – b) Conséquence – Déchéance du droit à déduction en cas de méconnaissance – Absence, à condition que l'assujetti établisse le respect des conditions de fond – 2) Conséquence – Office du juge de l'impôt – Cas où il admet la déductibilité de la TVA afférente à une prestation mais ne peut en calculer le montant déductible.

1) Il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) relative aux articles 168, 178, 219, 220 et 226 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, dont le II de l'article 271, le II de l'article 289 du code général des impôts (CGI) et le 8° de l'article 242 nonies A de l'annexe II à ce code assurent la transposition, que a) l'obligation faite à un assujetti souhaitant exercer son droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) payée en amont, de disposer d'une facture faisant figurer les mentions obligatoires prévues par ces textes revêt une nature formelle, b) de sorte que sa méconnaissance n'a pas pour effet d'entraîner la déchéance de ce droit, à condition toutefois que l'assujetti établisse que les conditions de fond en sont remplies, ce qui implique de produire, devant l'administration ou devant le juge, une facture ou tout document en tenant lieu faisant figurer les informations permettant de déterminer l'étendue de son droit à déduction.

2) Société se prévalant du droit de déduire la TVA ayant grevé, en amont, le montant mensuel forfaitaire figurant sur des factures correspondant selon elle à la contrepartie de diverses prestations prévues par un contrat conclu avec une société tierce. Cour administrative d'appel ayant admis, dans son principe, l'existence d'un droit à déduction pour la prestation consistant en une concession de la marque.

A cet égard, alors que l'administration avait soutenu devant la cour qu'il était impossible de déterminer, au vu des éléments figurant au dossier, la fraction des montants forfaitaires en cause correspondant à la concession de marque, la société requérante n'a pas répliqué en produisant une autre facture ou tout document en tenant lieu faisant figurer les informations permettant de déterminer l'étendue de son droit à déduction.

Dans ces conditions, en se fondant, pour rejeter la demande de décharge des rappels de TVA procédant de la remise en cause de la déduction de la taxe d'amont afférente à cette prestation, sur ce que la société n'avait pas mis le juge de l'impôt à même de déterminer l'étendue de son droit à déduction, la cour n'a pas commis d'erreur de droit.

(*SA Groupe TSF*, 8 / 3 CHR, 460576, 15 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Burnod, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

24 – Domaine.

24-01 – Domaine public.

24-01-01 – Consistance et délimitation.

Superposition d'affectations – Légalité – Existence – Condition – Compatibilité de l'affectation supplémentaire avec l'affectation initiale.

Aucune règle de la domanialité publique ne s'oppose à ce qu'une dépendance du domaine public fasse l'objet d'une superposition d'affectations lorsqu'une affectation supplémentaire est compatible avec son affectation initiale.

(SAS Lumen Technologies France, 8 / 3 CHR, 466548, 5 juin 2023, B, M. Collin, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

24-01-02 – Régime.

24-01-02-01 – Occupation.

Dépendance faisant l'objet d'une superposition d'affectations – Compétence de l'affectataire initial pour en autoriser l'occupation – Existence.

La circonstance qu'une dépendance du domaine public fasse l'objet d'une superposition d'affectations ne fait pas, par elle-même, obstacle à la compétence de l'affectataire initial pour en autoriser l'occupation.

(SAS Lumen Technologies France, 8 / 3 CHR, 466548, 5 juin 2023, B, M. Collin, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

24-01-02-01-01 – Utilisations privatives du domaine.

24-01-02-01-01-02 – Contrats et concessions.

Intégration dans le domaine public du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres de biens occupés en vertu d'un bail rural – Conséquences – 1) Sur le contrat – a) Contrat pouvant valoir titre d'occupation – Existence – b) Contrat conservant son caractère de bail rural – Absence, en tant que celui-ci comporte des clauses incompatibles avec sa nouvelle affectation (1) – 2) Sort de l'occupant – a) Faculté pour l'autorité domaniale de dénoncer le bail – Existence – Faculté, pour le Conservatoire, de conclure une convention d'usage (art. L. 322-9 du code de l'environnement) après la dénonciation – Existence – b) Cas où le bail n'est pas dénoncé – Poursuite à titre précaire de l'occupation, au plus tard jusqu'à la prochaine échéance du bail – c) Exploitation portant atteinte à l'intégrité ou à la conservation de ce domaine – Contravention de grande voirie.

1) Lorsque le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres procède à l'intégration dans le domaine public de biens immobiliers occupés et mis en valeur par un exploitant déjà présent sur les lieux en vertu d'un bail rural en cours de validité, a) ce bail constitue, jusqu'à son éventuelle dénonciation, un titre d'occupation de ce domaine qui fait obstacle à ce que cet exploitant soit expulsé ou poursuivi au titre d'une contravention de grande voirie pour s'être maintenu sans droit ni titre sur le domaine public. b) Ce contrat ne peut, en revanche, une fois ces biens incorporés au domaine public, conserver un caractère de bail rural en tant qu'il comporte des clauses incompatibles avec la domanialité publique.

2) a) Il s'ensuit qu'après l'incorporation au domaine public de terres mises en valeur par un exploitant, le conservatoire peut décider de dénoncer le bail rural qui n'était pas encore parvenu à expiration, pour mettre fin à cette occupation et priver par conséquent l'exploitant du droit et du titre d'occupation procédant de ce bail.

Dans l'hypothèse où, après cette dénonciation, le conservatoire considère que l'usage des biens relevant de son domaine propre peut être associé à une exploitation agricole, il peut alors proposer de conclure avec ce même exploitant, qui dispose pour la poursuite de son activité d'une priorité en vertu de l'article L. 322-9 du code de l'environnement, ou, en l'absence d'accord avec celui-ci, avec un autre exploitant, une convention d'usage temporaire et spécifique qui, en vertu des dispositions de cet article permet un usage des terres compatible avec les missions confiées à l'établissement public, notamment la sauvegarde du littoral, le respect des équilibres écologiques et la préservation des sites naturels, ainsi que, le cas échéant, avec le plan de gestion élaboré à cette fin en application de l'article R. 322-13 du même code.

b) Dans le cas où le bail conclu antérieurement à l'incorporation n'est pas dénoncé et au plus tard jusqu'à sa prochaine échéance – date à laquelle, en tout état de cause, le régime de la domanialité publique fait obstacle à ce qu'il puisse être renouvelé –, il est loisible au conservatoire de laisser l'occupant, en vertu du titre dont il dispose et qui procède du bail initial, poursuivre à titre précaire cette occupation associée à une exploitation agricole, en se fondant sur les clauses de ce bail qui ne sont pas incompatibles avec la domanialité publique et les missions confiées au conservatoire.

c) Dans tous les cas, une exploitation agricole des biens incorporés au domaine propre de l'établissement public qui porte atteinte à l'intégrité ou à la conservation de ce domaine constitue, en vertu de l'article L. 322-10-4 du code de l'environnement, et sans préjudice des sanctions pénales encourues, une contravention de grande voirie qu'il appartient au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres de constater, réprimer et poursuivre par voie administrative.

1. Rapp., s'agissant d'un bail commercial, CE, 21 décembre 2022, Commune de Saint-Félicien, n° 464505, p. 450.

(*Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres*, 5 / 6 CHR, 447797, 7 juin 2023, A, Mme Maugüé, prés., Mme Naudascher, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

24-01-02-03 – Conséquences du régime de la domanialité publique sur d'autres législations.

Intégration dans le domaine public du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres de biens occupés en vertu d'un bail rural – Conséquences – 1) Sur le contrat – a) Contrat pouvant valoir titre d'occupation – Existence – b) Contrat conservant son caractère de bail rural – Absence, en tant que celui-ci comporte des clauses incompatibles avec sa nouvelle affectation (1) – 2) Sort de l'occupant – a) Faculté pour l'autorité domaniale de dénoncer le bail – Existence – Faculté, pour le Conservatoire, de conclure une convention d'usage (art. L. 322-9 du code de l'environnement) après la dénonciation – Existence – b) Cas où le bail n'est pas dénoncé – Poursuite à titre précaire de l'occupation, au plus tard jusqu'à la prochaine échéance du bail – c) Exploitation portant atteinte à l'intégrité ou à la conservation de ce domaine – Contravention de grande voirie.

1) Lorsque le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres procède à l'intégration dans le domaine public de biens immobiliers occupés et mis en valeur par un exploitant déjà présent sur les lieux en vertu d'un bail rural en cours de validité, a) ce bail constitue, jusqu'à son éventuelle dénonciation, un titre d'occupation de ce domaine qui fait obstacle à ce que cet exploitant soit expulsé ou poursuivi au titre d'une contravention de grande voirie pour s'être maintenu sans droit ni titre sur le domaine public. b) Ce contrat ne peut, en revanche, une fois ces biens incorporés au domaine public, conserver un caractère de bail rural en tant qu'il comporte des clauses incompatibles avec la domanialité publique.

2) a) Il s'ensuit qu'après l'incorporation au domaine public de terres mises en valeur par un exploitant, le conservatoire peut décider de dénoncer le bail rural qui n'était pas encore parvenu à expiration, pour

mettre fin à cette occupation et priver par conséquent l'exploitant du droit et du titre d'occupation procédant de ce bail.

Dans l'hypothèse où, après cette dénonciation, le conservatoire considère que l'usage des biens relevant de son domaine propre peut être associé à une exploitation agricole, il peut alors proposer de conclure avec ce même exploitant, qui dispose pour la poursuite de son activité d'une priorité en vertu de l'article L. 322-9 du code de l'environnement, ou, en l'absence d'accord avec celui-ci, avec un autre exploitant, une convention d'usage temporaire et spécifique qui, en vertu des dispositions de cet article permet un usage des terres compatible avec les missions confiées à l'établissement public, notamment la sauvegarde du littoral, le respect des équilibres écologiques et la préservation des sites naturels, ainsi que, le cas échéant, avec le plan de gestion élaboré à cette fin en application de l'article R. 322-13 du même code.

b) Dans le cas où le bail conclu antérieurement à l'incorporation n'est pas dénoncé et au plus tard jusqu'à sa prochaine échéance – date à laquelle, en tout état de cause, le régime de la domanialité publique fait obstacle à ce qu'il puisse être renouvelé –, il est loisible au conservatoire de laisser l'occupant, en vertu du titre dont il dispose et qui procède du bail initial, poursuivre à titre précaire cette occupation associée à une exploitation agricole, en se fondant sur les clauses de ce bail qui ne sont pas incompatibles avec la domanialité publique et les missions confiées au conservatoire.

c) Dans tous les cas, une exploitation agricole des biens incorporés au domaine propre de l'établissement public qui porte atteinte à l'intégrité ou à la conservation de ce domaine constitue, en vertu de l'article L. 322-10-4 du code de l'environnement, et sans préjudice des sanctions pénales encourues, une contravention de grande voirie qu'il appartient au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres de constater, réprimer et poursuivre par voie administrative.

1. Rapp., s'agissant d'un bail commercial, CE, 21 décembre 2022, Commune de Saint-Félicien, n° 464505, p. 450.

(*Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres*, 5 / 6 CHR, 447797, 7 juin 2023, A, Mme Maugüé, prés., Mme Naudascher, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

24-01-03 – Protection du domaine.

24-01-03-02 – Protection contre les occupations irrégulières.

Faculté, pour le préfet, de saisir le juge du référé-mesures utiles (art. L. 521-3 du CJA) d'une demande tendant à l'expulsion d'un occupant sans droit ni titre du domaine public maritime – Existence.

L'autorité domaniale est tenue, par application des principes régissant la domanialité publique, de veiller à l'utilisation normale et au maintien de l'intégrité du domaine public et d'exercer à cet effet les pouvoirs qu'elle tient de la législation en vigueur. À cette fin, elle peut notamment saisir le juge administratif des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (CJA), d'une demande tendant à ce que celui-ci prononce toute mesure utile.

En particulier, le représentant de l'Etat dans le département, chargé de la protection et de la gestion du domaine public maritime, a qualité pour saisir, au nom de l'Etat, sur ce fondement, le juge des référés d'une demande tendant à ce que soit ordonnée l'expulsion d'un occupant sans droit ni titre de ce domaine.

(*M. P...*, 8 / 3 CHR, 467295, 5 juin 2023, B, M. Collin, prés., M. Lapierre, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

30 – Enseignement et recherche.

30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement.

30-02-02 – Enseignement du second degré.

30-02-02-02 – Personnel enseignant.

30-02-02-02-01 – Professeurs.

Professeurs certifiés mis à disposition qui n'exercent pas une fonction d'enseignement – Notation – Modalités – 1) Notation arrêtée par le ministre sur proposition de l'administration d'accueil – 2) Possibilité de ne pas noter l'agent en l'absence de transmission d'une telle proposition – Conditions.

1) Il résulte des articles 17 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, 10 et 42 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et 31 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 qu'il appartient au ministre chargé de l'éducation d'arrêter chaque année, dans le cas des professeurs certifiés mis à disposition qui ne remplissent pas une fonction d'enseignement, une note de 0 à 100 sur proposition de l'autorité auprès de laquelle le professeur exerce ses fonctions.

2) En l'absence de transmission par l'administration d'accueil du professeur certifié mis à disposition d'une telle proposition, le ministre ne peut s'abstenir de procéder à sa notation qu'après avoir vainement sollicité la transmission de cette proposition ou, à défaut, d'un rapport sur la manière de servir du professeur, et qu'il ne dispose par ailleurs d'aucun élément permettant d'apprécier sa valeur professionnelle.

(Mme G..., 4 / 1 CHR, 455784, 14 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Solier, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

30-02-04 – Enseignement agricole.

Fonctionnaires occupant des emplois « gagés » dans des établissements agricoles relevant de leurs statuts particuliers – Placement en « position normale d'activité » (art. 36 bis de la loi du 11 janvier 1984 et 1-1 du décret du 18 avril 2008) – Absence.

Recours contre une note de service du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en tant qu'elle énonce que les agents occupant des emplois « gagés » au sein des établissements publics d'enseignement agricole y sont placés en « position normale d'activité » dans les conditions définies par le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008.

Les personnels concernés sont des agents recrutés à l'origine en tant que contractuels par les établissements publics d'enseignement agricole qui ont par la suite été titularisés en tant que fonctionnaires de l'Etat, tout en occupant des emplois dits « gagés » car financés sur les ressources propres de ces établissements. Ces personnels relèvent de corps de fonctionnaires dont les membres ont vocation, en application des statuts particuliers qui leur sont applicables, à servir dans les établissements d'enseignement agricole publics relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Il en résulte que ces agents ne peuvent être regardés, lorsqu'ils sont affectés dans les établissements publics d'enseignement agricole, comme étant affectés dans un établissement public en dehors du périmètre d'affectation défini par le statut particulier dont ils relèvent, pour l'application de l'article 36 bis

de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, désormais codifié aux articles L. 512-2 et suivants du code générale de la fonction publique (CGFP).

Par suite, ces agents ne peuvent être regardés comme étant placés en position normale d'activité dans les conditions prévues par le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008, et par suite soumis à la durée de trois années applicable à l'affectation d'un fonctionnaire en dehors du périmètre défini par son statut particulier, dont le renouvellement dépend de la décision de l'administration d'accueil.

(*Syndicat de l'enseignement agricole - union nationale des syndicats autonomes*, 4 / 1 CHR, 448605, 14 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Cabrera, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles.

30-02-05-01 – Universités.

30-02-05-01-01 – Organisation des études universitaires.

Sélection à l'admission en master lorsque les capacités d'accueil sont limitées (art. L. 612-6 du code de l'éducation) – Critères légaux – Mérites des candidats, en l'absence de dérogation au principe de libre accès aux études universitaires (1).

Seul le législateur peut déroger au principe du libre accès aux études universitaires en fonction de critères tirés exclusivement des mérites des candidats.

Le deuxième alinéa de l'article L. 612-6 du code de l'éducation, qui prévoit que lorsque les capacités d'accueil en deuxième cycle sont limitées, l'admission des candidats en première année est subordonnée au succès à un concours ou à une sélection sur dossier, n'y déroge pas et implique, en conséquence, que les seuls critères applicables sont ceux tenant aux mérites des candidats.

1. Cf., sur ce principe et sa portée, CE, 26 juillet 1982, Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés et autres, n°s 22931 22934, p. 285.

(*M. C...*, 4 / 1 CHR, 471537, 7 juin 2023, B, M. Stahl, prés., M. Fradel, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

335 – Étrangers.

335-04 – Extradition.

335-04-03 – Décret d'extradition.

335-04-03-02 – Légalité interne.

Condition tenant à ce que la personne réclamée soit jugée, dans l'Etat requérant, par un tribunal assurant les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense (1) – Procédure de plaider coupable prévue par le droit américain – Respect – Existence.

Requérant soutenant, pour demander l'annulation du décret autorisant son extradition vers les Etats-Unis, que la procédure de plaider coupable dans laquelle il pourrait le cas échéant s'engager n'assurerait pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense et serait contraire à l'ordre public français.

Un accusé, lorsqu'il conclut dans l'Etat requérant un accord dans le cadre d'une procédure de plaider coupable peut disposer de l'assistance d'un avocat et doit, sous le contrôle du juge, donner son accord de manière volontaire, libre et en parfaite connaissance des effets juridiques qui s'y attachent.

Le moyen soulevé doit par suite être écarté.

1. CE, Assemblée, 26 septembre 1984, M. L... G..., n° 62847, p. 308.

(M. D..., 2 / 7 CHR, 469484, 1^{er} juin 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Goldenberg, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics.

36-05 – Positions.

36-05-01 – Affectation et mutation.

36-05-01-01 – Affectation.

Fonctionnaires occupant des emplois « gagés » dans des établissements agricoles relevant de leurs statuts particuliers – Placement en « position normale d'activité » (art. 36 bis de la loi du 11 janvier 1984 et 1-1 du décret du 18 avril 2008) – Absence.

Recours contre une note de service du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en tant qu'elle énonce que les agents occupant des emplois « gagés » au sein des établissements publics d'enseignement agricole y sont placés en « position normale d'activité » dans les conditions définies par le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008.

Les personnels concernés sont des agents recrutés à l'origine en tant que contractuels par les établissements publics d'enseignement agricole qui ont par la suite été titularisés en tant que fonctionnaires de l'Etat, tout en occupant des emplois dits « gagés » car financés sur les ressources propres de ces établissements. Ces personnels relèvent de corps de fonctionnaires dont les membres ont vocation, en application des statuts particuliers qui leur sont applicables, à servir dans les établissements d'enseignement agricole publics relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Il en résulte que ces agents ne peuvent être regardés, lorsqu'ils sont affectés dans les établissements publics d'enseignement agricole, comme étant affectés dans un établissement public en dehors du périmètre d'affectation défini par le statut particulier dont ils relèvent, pour l'application de l'article 36 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, désormais codifié aux articles L. 512-2 et suivants du code générale de la fonction publique (CGFP).

Par suite, ces agents ne peuvent être regardés comme étant placés en position normale d'activité dans les conditions prévues par le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008, et par suite soumis à la durée de trois années applicable à l'affectation d'un fonctionnaire en dehors du périmètre défini par son statut particulier, dont le renouvellement dépend de la décision de l'administration d'accueil.

(Syndicat de l'enseignement agricole - union nationale des syndicats autonomes, 4 / 1 CHR, 448605, 14 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Cabrera, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

36-05-04 – Congés.

36-05-04-01 – Congés de maladie.

Interdiction des discriminations fondées sur la grossesse ou la maternité (directive du 5 juillet 2006 transposée par la loi du 27 mai 2008) – Prime de service des personnels de certains établissements hospitaliers (arrêté du 24 mars 1967) – Abattement en cas d'absence – Exception pour le congé de maternité, mais non pour celui de maladie, même lié à la grossesse – Discrimination directe ou indirecte – Absence (1).

Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 24 mars 1967 modifiant les conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, qui prévoit que cette prime est affectée d'un abattement pour toute journée d'absence et fait exception à cette règle pour le congé de maternité, mais non pour le congé de maladie, même s'il est lié à la grossesse, n'introduit pas, au regard des articles 2 et 14, paragraphe 1, de la directive

2006/54/CE du 5 juillet 2006 et du 3° de l'article 2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 qui transpose cette directive, une discrimination entre, d'un côté, les femmes enceintes, et, de l'autre, les hommes ou les femmes qui ne sont pas enceintes. Ces dispositions ne sont pas davantage constitutives d'une discrimination directe ou indirecte en raison de la grossesse ou de la maternité.

1. Rappr. CJCE, 8 septembre 1995, North Western Health Board contre Margaret McKenna, aff. C-191/03.

(Mme C..., 5 / 6 CHR, 460540, 7 juin 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Seban, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

36-06 – Notation et avancement.

36-06-01 – Notation.

Obligation d'attribuer une note aux fonctionnaires (1) – Mise à disposition – 1) Incidence – Absence – 2) Cas des professeurs certifiés mis à disposition qui n'exercent pas une fonction d'enseignement – a) Modalités – Notation arrêtée par le ministre sur proposition de l'administration d'accueil – b) Possibilité de ne pas noter l'agent en l'absence de transmission d'une telle proposition – Conditions.

Il résulte des articles 17 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et 10 et 42 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 que, sauf dérogation prévue par les statuts particuliers, doit être attribuée chaque année à tout fonctionnaire en activité une note chiffrée accompagnée d'une appréciation écrite exprimant sa valeur professionnelle.

1) Il en va notamment ainsi lorsqu'un fonctionnaire est mis à disposition auprès d'organismes d'intérêt général, d'organisations internationales intergouvernementales ou d'une institution de l'Union européenne.

2) a) Dans le cas des professeurs certifiés mis à disposition qui ne remplissent pas une fonction d'enseignement, en application de l'article 31 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972, il appartient au ministre chargé de l'éducation d'arrêter chaque année une note de 0 à 100 sur proposition de l'autorité auprès de laquelle le professeur exerce ses fonctions.

b) En l'absence de transmission par l'administration d'accueil du professeur certifié mis à disposition d'une telle proposition, le ministre ne peut s'abstenir de procéder à sa notation qu'après avoir vainement sollicité la transmission de cette proposition ou, à défaut, d'un rapport sur la manière de servir du professeur, et qu'il ne dispose par ailleurs d'aucun élément permettant d'apprécier sa valeur professionnelle.

1. Cf. CE, 3 septembre 2007, V..., n° 284954, T. pp. 906-1040.

(Mme G..., 4 / 1 CHR, 455784, 14 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Solier, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

36-08 – Rémunération.

36-08-03 – Indemnités et avantages divers.

36-08-03-001 – Primes de rendement.

Prime de service des personnels de certains établissements hospitaliers (arrêté du 24 mars 1967) – Abattement en cas d'absence – Exception pour le congé de maternité, mais non pour celui de maladie, même lié à la grossesse – Discrimination fondée sur la grossesse ou la maternité (directive du 5 juillet 2006 transposée par la loi du 27 mai 2008) – Absence (1).

Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 24 mars 1967 modifiant les conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, qui prévoit que cette prime est affectée d'un abattement pour toute journée d'absence et fait exception à cette règle pour le congé de maternité, mais non pour le congé de maladie, même s'il est lié à la grossesse, n'introduit pas, au regard des articles 2 et 14, paragraphe 1, de la directive 2006/54/CE du 5 juillet 2006 et du 3° de l'article 2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 qui transpose cette directive, une discrimination entre, d'un côté, les femmes enceintes, et, de l'autre, les hommes ou les femmes qui ne sont pas enceintes. Ces dispositions ne sont pas davantage constitutives d'une discrimination directe ou indirecte en raison de la grossesse ou de la maternité.

1. Rappr. CJCE, 8 septembre 1995, North Western Health Board contre Margaret McKenna, aff. C-191/03.

(Mme C..., 5 / 6 CHR, 460540, 7 juin 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Seban, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs.

39-02 – Formation des contrats et marchés.

Actions fondées sur la responsabilité quasi-délictuelle des auteurs de pratiques anticoncurrentielles – Prescription quinquennale créée par l’ordonnance du 9 mars 2017 (art. L. 482-1 du code de commerce) – Application dans le temps – Actions portant sur des pratiques ayant pris fin avant son entrée en vigueur – Modalités.

Il résulte de l’article 12 de l’ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017 qui a transposé la directive 2014/104/UE du 26 novembre 2014, lue à la lumière de l’arrêt de la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE) du 22 juin 2022 C-267/20, que l’article L. 482-1 du code de commerce créé par cette ordonnance instituant une nouvelle règle de prescription s’applique aux actions indemnitaires introduites à compter de son entrée en vigueur, y compris lorsqu’elles portent sur des pratiques anticoncurrentielles qui ont pris fin avant son entrée en vigueur, dans la mesure où ces actions n’étaient pas déjà prescrites en vertu des règles antérieurement applicables.

(*Société Forbo Sarlino et autres*, 7 / 2 CHR, 468098, 1^{er} juin 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Cassara, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence.

Utilisation d’une plateforme électronique – Espèce – Cas d’une société ayant déposé par erreur sa candidature et son offre dans un « tiroir numérique » dédié à un autre marché – Acheteur ne les ayant pas prises en compte – Manquement à ses obligations de mise en concurrence – Absence, alors même que les marchés comportaient des dates limites identiques.

Communauté d’agglomération ayant engagé une procédure adaptée en vue de l’attribution d’un marché à bons de commande. Société souhaitant se porter candidate à l’obtention de ce marché mais ayant déposé, par erreur, sa candidature et son offre sur le profil d’acheteur de la communauté d’agglomération dans le « tiroir numérique » dédié à un autre marché, dont les dates limites de remise des offres et candidatures étaient identiques. Communauté d’agglomération n’ayant pas pris en compte cette candidature et cette offre pour le marché en litige.

D’une part, aucune disposition ni aucun principe n’impose au pouvoir adjudicateur d’informer un candidat que son offre a été déposée dans le cadre d’une autre consultation que celle à laquelle il voulait postuler et, d’autre part, il ne peut rectifier de lui-même l’erreur de dépôt ainsi commise, sauf dans l’hypothèse où il serait établi que cette erreur résulterait d’un dysfonctionnement de la plateforme de l’acheteur public.

Par suite, la communauté d’agglomération n’a pas manqué à ses obligations de mise en concurrence en ne prenant pas en compte la candidature et l’offre qu’elle a présentées dans un « tiroir numérique » correspondant à un autre marché que celui en litige, alors même que les dates limites de remise des offres et des candidatures étaient identiques.

(*Communauté d’agglomération de la région de Château-Thierry*, 7 / 2 CHR, 469127, 1^{er} juin 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Prince, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

39-04 – Fin des contrats.

39-04-02 – Résiliation.

39-04-02-02 – Effets.

Avances – Remboursement au maître d'ouvrage – Cas où la résiliation intervient avant qu'elles puissent être remboursées par précompte (art. 88 du CMP, repris aux arts. R. 2191-11 et R. 2191-12 du CCP) – 1) a) i) Possibilité d'obtenir le remboursement auprès du titulaire et du sous-traitant, sous réserve des dépenses exposées par eux – ii) Prestations réalisées par le sous-traitant – Obligation de consulter le titulaire du marché – b) Résiliation pour faute – Recours possible du sous-traitant contre le titulaire (1) – 2) Exigibilité de la créance – Condition – Établissement, lorsque le contrat le prévoit, d'un décompte général et définitif – a) S'agissant de la créance détenue sur le titulaire – Existence – b) S'agissant de celle détenue sur le sous-traitant – Absence.

1) a) i) Il résulte de la combinaison des articles 87, 88, dont la substance a été reprise aux articles R. 2191-11 et R. 2191-12 du code de la commande publique (CCP), et 115 du code des marchés publics (CMP), dont la substance a été reprise aux articles R. 2193-17 et suivants du CCP, que lorsque le marché est résilié avant que l'avance puisse être remboursée par précompte sur les prestations dues, le maître d'ouvrage peut obtenir le remboursement de l'avance versée au titulaire du marché ou à son sous-traitant sous réserve des dépenses qu'ils ont exposées et qui correspondent à des prestations prévues au marché et effectivement réalisées.

ii) S'agissant des prestations réalisées par le sous-traitant, il appartient au maître d'ouvrage de consulter le titulaire du marché pour s'assurer que ces conditions sont remplies.

b) En cas de résiliation pour faute du marché, le remboursement de l'avance par le sous-traitant ne fait pas obstacle à ce que celui-ci engage une action contre le titulaire du marché et lui demande, le cas échéant, réparation du préjudice que cette résiliation lui a causé à raison des dépenses engagées en vue de l'exécution de prestations prévues initialement au marché.

2) a) Lorsque le contrat prévoit l'établissement d'un décompte général et définitif, retraçant l'ensemble des opérations auxquelles donne lieu l'exécution du marché, la créance détenue par le maître de l'ouvrage sur le titulaire de celui-ci ne saurait présenter un caractère certain et exigible et, par suite, faire l'objet d'un titre exécutoire en l'absence d'un tel décompte, même dans l'hypothèse d'une résiliation du marché.

b) En revanche, ni le CMP, ni aucun autre texte, ni aucun principe ne subordonne à l'établissement préalable d'un tel décompte l'exigibilité de la créance que détient le maître d'ouvrage sur le sous-traitant, notamment pour le remboursement des avances qu'il a versées à ce dernier.

1. Cf., en précisant qu'il appartient au maître d'ouvrage de consulter le titulaire s'agissant des prestations réalisées par le sous-traitant, CE, 4 mars 2020, Société Savima, n° 423443, T. pp. 832-835.

(*Centre hospitalier de Capesterre Belle-Eau*, 7 / 2 CHR, 462211, 1^{er} juin 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Adevah-Poeuf, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

39-05 – Exécution financière du contrat.

39-05-01 – Rémunération du co-contractant.

Avances – Remboursement au maître d'ouvrage – Cas où la résiliation intervient avant qu'elles puissent être remboursées par précompte (art. 88 du CMP, repris aux arts. R. 2191-11 et R. 2191-12 du CCP) – 1) a) i) Possibilité d'obtenir le remboursement auprès du titulaire et du sous-traitant, sous réserve des dépenses exposées par eux – ii) Prestations réalisées par le sous-traitant – Obligation de consulter le

titulaire du marché – b) Résiliation pour faute – Recours possible du sous-traitant contre le titulaire (1) – 2) Exigibilité de la créance – Condition – Établissement, lorsque le contrat le prévoit, d'un décompte général et définitif – a) S'agissant de la créance détenue sur le titulaire – Existence – b) S'agissant de celle détenue sur le sous-traitant – Absence.

1) a) i) Il résulte de la combinaison des articles 87, 88, dont la substance a été reprise aux articles R. 2191-11 et R. 2191-12 du code de la commande publique (CCP), et 115 du code des marchés publics (CMP), dont la substance a été reprise aux articles R. 2193-17 et suivants du CCP, que lorsque le marché est résilié avant que l'avance puisse être remboursée par précompte sur les prestations dues, le maître d'ouvrage peut obtenir le remboursement de l'avance versée au titulaire du marché ou à son sous-traitant sous réserve des dépenses qu'ils ont exposées et qui correspondent à des prestations prévues au marché et effectivement réalisées.

ii) S'agissant des prestations réalisées par le sous-traitant, il appartient au maître d'ouvrage de consulter le titulaire du marché pour s'assurer que ces conditions sont remplies.

b) En cas de résiliation pour faute du marché, le remboursement de l'avance par le sous-traitant ne fait pas obstacle à ce que celui-ci engage une action contre le titulaire du marché et lui demande, le cas échéant, réparation du préjudice que cette résiliation lui a causé à raison des dépenses engagées en vue de l'exécution de prestations prévues initialement au marché.

2) a) Lorsque le contrat prévoit l'établissement d'un décompte général et définitif, retraçant l'ensemble des opérations auxquelles donne lieu l'exécution du marché, la créance détenue par le maître de l'ouvrage sur le titulaire de celui-ci ne saurait présenter un caractère certain et exigible et, par suite, faire l'objet d'un titre exécutoire en l'absence d'un tel décompte, même dans l'hypothèse d'une résiliation du marché.

b) En revanche, ni le CMP, ni aucun autre texte, ni aucun principe ne subordonne à l'établissement préalable d'un tel décompte l'exigibilité de la créance que détient le maître d'ouvrage sur le sous-traitant, notamment pour le remboursement des avances qu'il a versées à ce dernier.

1. Cf., en précisant qu'il appartient au maître d'ouvrage de consulter le titulaire s'agissant des prestations réalisées par le sous-traitant, CE, 4 mars 2020, Société Savima, n° 423443, T. pp. 832-835.

(*Centre hospitalier de Capesterre Belle-Eau*, 7 / 2 CHR, 462211, 1^{er} juin 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Adevah-Poeuf, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

39-05-02 – Règlement des marchés.

39-05-02-01 – Décompte général et définitif.

Marchés de travaux – Cas où le maître de l'ouvrage n'a, dans les 30 jours suivant le procès-verbal des opérations préalables à la réception, notifié aucune décision de réception ou de refus – Propositions du maître d'œuvre s'imposant au maître de l'ouvrage et au titulaire (art. 13.3.1, 13.3.2, 41.3 et 41.5 du CCAG Travaux) – Délai de 30 jours dans lequel le titulaire doit transmettre son projet de décompte (art. 13.3.2) – Déclenchement – 1) Cas où le maître d'œuvre propose une réception sans ou avec réserves – Date de cette proposition – 2) Cas où il propose une réception au moins en partie sous réserves – a) Date du procès-verbal de levée de ces réserves (1) – b) Illustration – Cas d'un titulaire notifiant son projet de décompte avant l'établissement du procès-verbal – Transmission prématurée.

Il résulte des articles 13.3.1, 13.3.2, 41.3 et 41.5 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux), dans sa rédaction approuvée par l'arrêté du 3 mars 2014 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2009, que, lorsque le maître de l'ouvrage ne notifie au titulaire aucune décision expresse de réception ou de refus de réception dans les trente jours suivant la date du procès-verbal des opérations préalables à la réception, les propositions du maître d'œuvre s'imposent au maître de l'ouvrage et au titulaire.

1) Dans ce cas, le point de départ du délai de trente jours pendant lequel le titulaire doit, en application de l'article 13.3.2 du CCAG, transmettre son projet de décompte final, est alors déterminé au regard de la proposition du maître d'œuvre relative à la réception.

2) a) Lorsque le maître d'œuvre propose de réceptionner l'ouvrage au moins en partie sous réserves, le délai ouvert au titulaire pour transmettre son projet de décompte final court à compter du procès-verbal de levée de ces réserves, y compris, le cas échéant, pour les travaux qu'il propose de réceptionner sans réserves ou avec réserves.

b) Centre hospitalier universitaire (CHU) ayant attribué un lot de marché de travaux de construction d'un pôle hospitalier. Estimant pouvoir se prévaloir d'un décompte général et définitif, titulaire ayant demandé au juge des référés de condamner le CHU à lui verser une provision.

Maître d'œuvre ayant proposé au CHU de réceptionner l'ouvrage notamment sous réserve d'épreuves, de travaux et de prestations. CHU n'ayant notifié aucune décision de réception à la société titulaire dans le délai de quarante-cinq jours qui lui était imparti par l'article 9.2.3. du CCAP, par dérogation au délai de trente jours fixé par l'article 41.3 du CCAG, aucune pièce versée au dossier ne pouvant en outre être regardée comme révélant qu'il aurait manifesté clairement et publiquement sa décision de réceptionner ou de refuser de réceptionner l'ouvrage.

Dès lors, la proposition du maître d'œuvre de réceptionner l'ouvrage sous réserves, qui s'est imposée au CHU et à la société titulaire, a eu pour effet de reporter le déclenchement du délai ouvert à cette dernière pour transmettre son projet de décompte final au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre à la date du procès-verbal constatant l'exécution des travaux, objets de ces réserves. Aucun procès-verbal constatant l'exécution de ces travaux n'avait été établi avant que la société titulaire transmette son projet de décompte final au CHU et au maître d'œuvre.

Par suite, cette transmission était prématurée et n'a pu faire courir le délai de trente jours prévu à l'article 13.4.2 du CCAG, ni donner lieu à l'établissement d'un décompte général et définitif tacite dans les conditions prévues par l'article 13.4.4 de ce cahier.

1. Rapp., lorsque la réception sous réserves est prononcée par le maître d'ouvrage, CE, 8 décembre 2020, Société Sogetra, n° 437983, T. p. 837.

(*Centre hospitalier universitaire Grenoble Alpes, 7 / 2 CHR, 469268, 1^{er} juin 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Cassara, rapp., M. Labrune, rapp. publ.*).

Créance détenue par le maître d'ouvrage – Exigibilité – Condition – Établissement, lorsque le contrat prévoit, du décompte – 1) S'agissant d'une créance détenue sur le titulaire – Existence – 2) S'agissant d'une créance détenue sur un sous-traitant – Absence.

1) Lorsque le contrat prévoit l'établissement d'un décompte général et définitif, retraçant l'ensemble des opérations auxquelles donne lieu l'exécution du marché, la créance détenue par le maître de l'ouvrage sur le titulaire de celui-ci ne saurait présenter un caractère certain et exigible et, par suite, faire l'objet d'un titre exécutoire en l'absence d'un tel décompte, même dans l'hypothèse d'une résiliation du marché.

2) En revanche, ni le code des marchés publics, ni aucun autre texte, ni aucun principe ne subordonne à l'établissement préalable d'un tel décompte l'exigibilité de la créance que détient le maître d'ouvrage sur le sous-traitant, notamment pour le remboursement des avances qu'il a versées à ce dernier.

(*Centre hospitalier de Capesterre Belle-Eau, 7 / 2 CHR, 462211, 1^{er} juin 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Adevah-Poeuf, rapp., M. Labrune, rapp. publ.*).

39-06 – Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage.

39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage.

39-06-01-04 – Responsabilité décennale.

Marchés publics de travaux – Applicabilité de l'article 1792-7 du code civil – Absence.

L'article 1792-7 du code civil n'est pas applicable à la garantie décennale à laquelle sont tenus les constructeurs au titre de marchés publics de travaux.

(*Société Rousseau*, 7 / 2 CHR, 461341, 5 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Adevah-Poeuf, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

39-08-015 – Procédures d'urgence.

39-08-015-01 – Référé précontractuel (art. L. 551-1 du CJA).

Législation applicable aux collectivités du Pacifique (art. L. 551-24 du CJA) – Auteur du référé dont l'offre est irrégulière – 1) Faculté de se prévaloir de l'irrégularité de l'offre de la société attributaire – Existence (1) – 2) Cas où son offre a été jugée irrégulière par une décision définitive annulant la décision initiale d'attribution – a) Intérêt pour agir contre la nouvelle décision – Absence (2) – b) Illustration.

1) Il résulte de l'article L. 551-24 du code de justice administrative (CJA) que la circonstance que l'offre d'un concurrent évincé, auteur du référé précontractuel, soit irrégulière ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse se prévaloir, pour contester l'attribution du contrat, de l'irrégularité de l'offre de la société attributaire.

2) a) Toutefois, si l'offre de ce concurrent évincé a été jugée irrégulière par une décision juridictionnelle devenue définitive annulant la décision d'attribution du contrat, il ne peut être regardé comme ayant un intérêt à conclure le contrat et habilité à agir contre la nouvelle décision en portant attribution après reprise de la procédure.

b) Par une ordonnance devenue définitive, juge des référés du tribunal administratif de la Polynésie française ayant annulé la décision de l'Etat d'attribuer le contrat de concession d'un aéroport à un groupement constitué d'une société et de la Caisse des dépôts et consignations au motif que leur offre était irrégulière et devait être éliminée pour ce motif.

Par suite, cette société n'avait pas intérêt à conclure le contrat au sens de l'article L. 551-24 du CJA et n'était donc pas recevable à agir sur ce fondement contre la nouvelle décision portant attribution de ce contrat, après reprise de la procédure, à une autre société, dont l'offre avait été classée deuxième.

1. Rapp., sous l'empire de l'article L. 551-1 du CJA, CE, 27 mai 2020, Société Clean Building, n° 435982, T. p. 843.

2. Rapp., s'agissant de la directive 89/665/CEE du Conseil du 21 décembre 1989, CJUE, 21 décembre 2016, Bietergemeinschaft Technische Gebäudebetreuung und Caverion Österreich, aff. C-355/15 et CJUE, 11 mai 2017, Archus et Gama, aff. C-131/16.

(*Société Vinci Airports*, 7 / 2 CHR, 468930, 1^{er} juin 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Cassara, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement.

Principe de non-régression (9° du II de l'art. L. 110-1 du code de l'environnement) – Champ – Exclusion – Règles de procédure contentieuse aménageant la règle de l'appel.

Requêtes demandant l'annulation de dispositions prolongeant et étendant la suppression du degré d'appel prévue par l'article R. 811-1-1 du code de justice administrative (CJA) pour certains contentieux de l'urbanisme.

Le principe de non-régression ne peut être utilement invoqué pour contester ces dispositions, qui aménagent en manière contentieuse la règle de l'appel.

(Fédération nationale des unions de jeunes avocats et autres, 4 / 1 CHR, 466933, 14 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Belloc, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

44-035 – Déchets.

44-035-05 – Elimination.

Producteur ou détenteur des déchets (art. L. 541-1-1 et L. 541-3 du code de l'environnement) – Notion – Exclusion – Collecteur et transporteur des déchets, en l'absence de négligence (1).

Une société dont l'activité a uniquement consisté à collecter et transporter des déchets pour le compte de tiers jusqu'à un centre de tri autorisé par l'administration, conformément aux dispositions particulières du code de l'environnement régissant son activité (art. L. 541-8, I de l'art. R. 541-50 et I de l'art. R. 541-51), et qui ne commet aucune négligence ne peut être regardée comme ayant la qualité de producteur ou de détenteur des déchets au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement. Le préfet ne peut donc mettre une somme à sa charge sur le fondement de l'article L. 541-3 du même code.

1. Rapp., s'agissant de l'incidence de la négligence du propriétaire du terrain sur sa qualification de détenteur des déchets, CE 26 juillet 2011, Commune de Palais-sur-Vienne, n° 328651, T. p. 1035 ; CE, 1er mars 2013, Société Natiocredimurs et Société Finamur, n° 354188, T. pp. 714-715.

(Ministre de la transition écologique c/ Société Paprec Ile-de-France, 6 / 5 CHR, 450086, 2 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Bachini, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement.

44-05-04 – Protection du littoral.

44-05-04-01 – Conservatoire du littoral.

Intégration dans le domaine public du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres de biens occupés en vertu d'un bail rural – Conséquences – 1) Sur le contrat – a) Contrat pouvant valoir titre d'occupation – Existence – b) Contrat conservant son caractère de bail rural – Absence, en tant que celui-ci comporte des clauses incompatibles avec sa nouvelle affectation (1) – 2) Sort de l'occupant – a) Faculté pour l'autorité domaniale de dénoncer le bail – Existence – Faculté, pour le Conservatoire, de conclure une convention d'usage (art. L. 322-9 du code de l'environnement) après la dénonciation – Existence – b) Cas où le bail n'est pas dénoncé – Poursuite à titre précaire de l'occupation, au plus tard jusqu'à la prochaine échéance du bail – c) Exploitation portant atteinte à l'intégrité ou à la conservation de ce domaine – Contravention de grande voirie.

1) Lorsque le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres procède à l'intégration dans le domaine public de biens immobiliers occupés et mis en valeur par un exploitant déjà présent sur les lieux en vertu d'un bail rural en cours de validité, a) ce bail constitue, jusqu'à son éventuelle dénonciation, un titre d'occupation de ce domaine qui fait obstacle à ce que cet exploitant soit expulsé ou poursuivi au titre d'une contravention de grande voirie pour s'être maintenu sans droit ni titre sur le domaine public. b) Ce contrat ne peut, en revanche, une fois ces biens incorporés au domaine public, conserver un caractère de bail rural en tant qu'il comporte des clauses incompatibles avec la domanialité publique.

2) a) Il s'ensuit qu'après l'incorporation au domaine public de terres mises en valeur par un exploitant, le conservatoire peut décider de dénoncer le bail rural qui n'était pas encore parvenu à expiration, pour mettre fin à cette occupation et priver par conséquent l'exploitant du droit et du titre d'occupation procédant de ce bail.

Dans l'hypothèse où, après cette dénonciation, le conservatoire considère que l'usage des biens relevant de son domaine propre peut être associé à une exploitation agricole, il peut alors proposer de conclure avec ce même exploitant, qui dispose pour la poursuite de son activité d'une priorité en vertu de l'article L. 322-9 du code de l'environnement, ou, en l'absence d'accord avec celui-ci, avec un autre exploitant, une convention d'usage temporaire et spécifique qui, en vertu des dispositions de cet article permet un usage des terres compatible avec les missions confiées à l'établissement public, notamment la sauvegarde du littoral, le respect des équilibres écologiques et la préservation des sites naturels, ainsi que, le cas échéant, avec le plan de gestion élaboré à cette fin en application de l'article R. 322-13 du même code.

b) Dans le cas où le bail conclu antérieurement à l'incorporation n'est pas dénoncé et au plus tard jusqu'à sa prochaine échéance – date à laquelle, en tout état de cause, le régime de la domanialité publique fait obstacle à ce qu'il puisse être renouvelé –, il est loisible au conservatoire de laisser l'occupant, en vertu du titre dont il dispose et qui procède du bail initial, poursuivre à titre précaire cette occupation associée à une exploitation agricole, en se fondant sur les clauses de ce bail qui ne sont pas incompatibles avec la domanialité publique et les missions confiées au conservatoire.

c) Dans tous les cas, une exploitation agricole des biens incorporés au domaine propre de l'établissement public qui porte atteinte à l'intégrité ou à la conservation de ce domaine constitue, en vertu de l'article L. 322-10-4 du code de l'environnement, et sans préjudice des sanctions pénales encourues, une contravention de grande voirie qu'il appartient au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres de constater, réprimer et poursuivre par voie administrative.

1. Rapp., s'agissant d'un bail commercial, CE, 21 décembre 2022, Commune de Saint-Félicien, n° 464505, à publier au Recueil.

(*Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres*, 5 / 6 CHR, 447797, 7 juin 2023, A, Mme Maugüé, prés., Mme Naudascher, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

46 – Outre-mer.

46-01 – Droit applicable.

46-01-03 – Lois et règlements (hors statuts des collectivités).

46-01-03-02 – Collectivités d'outre-mer et Nouvelle-Calédonie.

Référé précontractuel dans les collectivités du Pacifique (art. L. 551-24 du CJA) – Auteur du référé dont l'offre est irrégulière – 1) Faculté de se prévaloir de l'irrégularité de l'offre de la société attributaire – Existence (1) – 2) Cas où son offre a été jugée irrégulière par une décision définitive annulant la décision initiale d'attribution – a) Intérêt pour agir contre la nouvelle décision – Absence (2) – b) Illustration.

1) Il résulte de l'article L. 551-24 du code de justice administrative (CJA) que la circonstance que l'offre d'un concurrent évincé, auteur du référé précontractuel, soit irrégulière ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse se prévaloir, pour contester l'attribution du contrat, de l'irrégularité de l'offre de la société attributaire.

2) a) Toutefois, si l'offre de ce concurrent évincé a été jugée irrégulière par une décision juridictionnelle devenue définitive annulant la décision d'attribution du contrat, il ne peut être regardé comme ayant un intérêt à conclure le contrat et habilité à agir contre la nouvelle décision en portant attribution après reprise de la procédure.

b) Par une ordonnance devenue définitive, juge des référés du tribunal administratif de la Polynésie française ayant annulé la décision de l'Etat d'attribuer le contrat de concession d'un aéroport au groupement constitué d'une société et de la Caisse des dépôts et consignations au motif que leur offre était irrégulière et devait être éliminée pour ce motif.

Par suite, cette société n'avait pas intérêt à conclure le contrat au sens de l'article L. 551-24 du CJA et n'était donc pas recevable à agir sur ce fondement contre la nouvelle décision portant attribution de ce contrat, après reprise de la procédure, à une autre société, dont l'offre avait été classée deuxième.

1. Rapp., sous l'empire de l'article L. 551-1 du CJA, CE, 27 mai 2020, Société Clean Building, n° 435982, T. p. 843.

2. Rapp., s'agissant de la directive 89/665/CEE du Conseil du 21 décembre 1989, CJUE, 21 décembre 2016, Bietergemeinschaft Technische Gebäudebetreuung und Caverion Österreich, aff. C-355/15 et CJUE, 11 mai 2017, Archus et Gama, aff. C-131/16.

(*Société Vinci Airports*, 7 / 2 CHR, 468930, 1^{er} juin 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Cassara, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l'instance.

54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.

54-01-01-02 – Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours.

54-01-01-02-01 – Avis et propositions.

Avis de la CNDA quant au maintien de mesures d'éloignement ou de refoulement prises à l'égard de réfugiés (art. L. 532-4 du CESEDA).

L'article L. 532-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) permet aux bénéficiaires d'une protection au titre de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés de saisir la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) de mesures d'éloignement ou de refoulement prises à leur égard.

Si une telle saisine, exercée dans les conditions fixées par les articles R. 532-69 et suivants du même code, a pour effet de faire obstacle à l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que la Cour se prononce, celle-ci se borne à rendre un avis motivé sur le maintien ou l'annulation de cette mesure.

Cet avis, à la différence de la mesure qui en est l'objet, n'est pas susceptible de recours contentieux.

(M. K..., 2 / 7 CHR, 468549, 1^{er} juin 2023, A, Mme Maugüé, prés., Mme de Margerie, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.)

54-01-02 – Liaison de l'instance.

Saisine des commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (art. L. 1142-7 du CSP) (1) – Recours contentieux consécutif – Obligation de produire la décision attaquée ou la date de dépôt de la réclamation (art. R. 412-1 du CJA) – Condition satisfaite par la production de l'avis de la commission – Existence.

Il résulte de l'ensemble des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative (CJA), d'une part, et des articles L. 1142-7, R. 1142-13 et R. 1142-19 et suivants du code de la santé publique (CSP), d'autre part, que la saisine de la commission de conciliation et d'indemnisation, dans le cadre de la procédure d'indemnisation amiable ou de la procédure de conciliation, par une personne s'estimant victime d'un dommage imputable à un établissement de santé identifié dans cette demande, laquelle doit donner lieu dès sa réception à une information de l'établissement mis en cause, doit être regardée, au sens et pour l'application du second alinéa de l'article R. 421-1 du CJA, comme une demande préalable formée devant l'établissement de santé.

La production de l'avis rendu par la commission de conciliation et d'indemnisation, qui établit sa saisine par une réclamation préalable, dans les conditions mentionnées ci-dessus, suffit à satisfaire aux exigences du premier alinéa de l'article R. 412-1 du CJA relatives à la production, à peine d'irrecevabilité, de l'acte attaqué ou de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation, sans qu'il soit besoin au requérant d'apporter en outre la preuve de cette date de dépôt.

1. Cf., s'agissant de la qualification de cette saisine comme une demande préalable au sens du 2e alinéa de l'article L. 421-1 du CJA, CE, 29 mai 2019, M. et Mme B..., n° 426519, T. pp. 889-899-1003.

(Mme B..., 5 / 6 CHR, 464883, 7 juin 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Langlais, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

54-01-04 – Intérêt pour agir.

54-01-04-01 – Absence d'intérêt.

54-01-04-01-01 – Catégories de requérants.

Référé précontractuel dans les collectivités du Pacifique (art. L. 551-24 du CJA) – Auteur du référé dont l'offre est irrégulière – Cas où son offre a été jugée irrégulière par une décision définitive annulant la décision initiale d'attribution – 1) Intérêt pour agir contre la nouvelle décision – Absence (1) – 2) Illustration.

1) Si l'offre d'un concurrent évincé a été jugée irrégulière par une décision juridictionnelle devenue définitive annulant la décision d'attribution du contrat, il ne peut être regardé comme ayant un intérêt à conclure le contrat et habilité à agir contre la nouvelle décision en portant attribution après reprise de la procédure.

2) Par une ordonnance devenue définitive, juge des référés du tribunal administratif de la Polynésie française ayant annulé la décision de l'Etat d'attribuer le contrat de concession d'un aéroport à un groupement constitué d'une société et de la Caisse des dépôts et consignations au motif que leur offre était irrégulière et devait être éliminée pour ce motif.

Par suite, cette société n'avait pas intérêt à conclure le contrat au sens de l'article L. 551-24 du CJA et n'était donc pas recevable à agir sur ce fondement contre la nouvelle décision portant attribution de ce contrat, après reprise de la procédure, à une autre société, dont l'offre avait été classée deuxième.

1. Rapp., s'agissant de la directive 89/665/CEE du Conseil du 21 décembre 1989, CJUE, 21 décembre 2016, *Bietergemeinschaft Technische Gebäudebetreuung und Caverion Österreich*, aff. C-355/15 et CJUE, 11 mai 2017, *Archus et Gama*, aff. C-131/16.

(*Société Vinci Airports*, 7 / 2 CHR, 468930, 1^{er} juin 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Cassara, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.

54-035-04 – Référé tendant au prononcé de toutes mesures utiles (art. L. 521-3 du code de justice administrative).

54-035-04-02 – Recevabilité.

Existence – Demande présentée par le préfet tendant à l'expulsion d'un occupant sans droit ni titre du domaine public maritime.

L'autorité domaniale est tenue, par application des principes régissant la domanialité publique, de veiller à l'utilisation normale et au maintien de l'intégrité du domaine public et d'exercer à cet effet les pouvoirs qu'elle tient de la législation en vigueur. À cette fin, elle peut notamment saisir le juge administratif des

référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (CJA), d'une demande tendant à ce que celui-ci prononce toute mesure utile.

En particulier, le représentant de l'Etat dans le département, chargé de la protection et de la gestion du domaine public maritime, a qualité pour saisir, au nom de l'Etat, sur ce fondement, le juge des référés d'une demande tendant à ce que soit ordonnée l'expulsion d'un occupant sans droit ni titre de ce domaine.

(M. P..., 8 / 3 CHR, 467295, 5 juin 2023, B, M. Collin, prés., M. Lapierre, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-01 – Questions générales.

54-07-01-03 – Conclusions.

54-07-01-03-03 – Ultra petita.

Absence – Juge d'appel réévaluant les sommes accordées aux tiers payeurs (art. L. 376-1 du CSS et 28 et 29 de la loi du 5 juillet 1985) après avoir procédé à une nouvelle évaluation de certains postes de préjudice de la victime (1).

Le recours subrogatoire ouvert par les articles L. 376-1 du code de la sécurité sociale (CSS), pour les organismes de sécurité sociale, et 28 et 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, pour les autres tiers payeurs, n'étant susceptible de s'exercer que dans la limite de l'évaluation, poste par poste, du préjudice subi par la victime, un juge d'appel qui procède à une nouvelle évaluation des préjudices de la victime au titre de certains postes de préjudice ne commet d'erreur de droit en réévaluant par voie de conséquence, au-delà des conclusions dont il était saisi par les parties, le cas échéant en les réduisant, les sommes accordées aux tiers payeurs au titre de leurs débours s'imputant sur ces postes.

1. Comp., hors du champ des articles L. 376-1 du CSS et 28 et 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, CE, 27 mai 2015, C..., n° 371697, T. pp. 835-870.

(CRAMIF et autres, 5 / 6 CHR, 452790, 7 juin 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Langlais, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

54-07-01-04 – Moyens.

54-07-01-04-03 – Moyens inopérants.

Absence de délégation de signature régulière du signataire d'un mémoire défendant à une QPC (1) (sol. impl.).

Est inopérant le moyen tiré de ce que le signataire du mémoire défendant à une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) n'aurait pas disposé d'une délégation de signature régulière.

1. Rapp., s'agissant d'un pourvoi en cassation, CE, 9 novembre 1994, Mme B..., n° 120111, T. pp. 1020-1070.

(M. C..., 4 / 1 CHR, 471537, 7 juin 2023, B, M. Stahl, prés., M. Fradel, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

54-07-01-07 – Devoirs du juge.

Rejet par ordonnance des requêtes manifestement irrecevables (4° de l'article R. 222-1 du CJA) – Annonce d'un mémoire complémentaire – Faculté de rejeter la requête par ordonnance sans attendre ce mémoire – Existence, même sans avoir mis en demeure le requérant de le produire (1).

Une requête entachée de tardiveté n'étant pas susceptible d'être régularisée, elle peut être rejetée comme manifestement irrecevable si une telle tardiveté ressort de façon certaine des pièces produites à l'appui de la requête. Il ne résulte ni des articles R. 222-1 et R. 612-1 du code de justice administrative (CJA), ni d'aucune autre disposition ou principe, que, pour rejeter un appel comme manifestement irrecevable, l'auteur d'une ordonnance prise sur le fondement du 4° de l'article R. 222-1 du CJA soit tenu d'attendre la production du mémoire complémentaire annoncé dans la requête ni de mettre en demeure le requérant de le produire en application de l'article R. 612-5 du CJA.

1. Comp., s'agissant du 9° de l'article R. 221-1 du CJA, CE, 10 juin 2020, M. B..., n° 427806, T. pp. 946-951.

(Mme G..., 5 / 6 CHR, 458264, 7 juin 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Seban, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours.

54-08-01 – Appel.

Recours subrogatoire des caisses de sécurité sociale et des autres tiers payeurs (art. L. 376-1 du CSS et 28 et 29 de la loi du 5 juillet 1985) – Nouvelle évaluation de certains postes de préjudice en appel – Conséquence – Réévaluation des sommes accordées aux tiers payeurs sur ces postes (1).

Le recours subrogatoire ouvert par les articles L. 376-1 du code de la sécurité sociale (CSS), pour les organismes de sécurité sociale, et 28 et 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, pour les autres tiers payeurs, n'étant susceptible de s'exercer que dans la limite de l'évaluation, poste par poste, du préjudice subi par la victime, un juge d'appel qui procède à une nouvelle évaluation des préjudices de la victime au titre de certains postes de préjudice ne commet d'erreur de droit en réévaluant par voie de conséquence, au-delà des conclusions dont il était saisi par les parties, le cas échéant en les réduisant, les sommes accordées aux tiers payeurs au titre de leurs débours s'imputant sur ces postes.

1. Comp., hors du champ des articles L. 376-1 du CSS et 28 et 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, CE, 27 mai 2015, C..., n° 371697, T. pp. 835-870.

(CRAMIF et autres, 5 / 6 CHR, 452790, 7 juin 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Langlais, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

54-08-01-01 – Recevabilité.

54-08-01-01-03 – Délai d'appel.

Point de départ – Notification du jugement – Avis de réception sans date de distribution mais comportant une date de présentation et une date de renvoi à l'expéditeur – Notification pouvant être regardée comme effectuée à cette dernière date – Existence (1).

Avis de réception de la notification au requérant du jugement de première instance portant la mention selon laquelle il a été « présenté / avisé » à une date A. Avis revêtu d'une signature dont il n'est pas allégué qu'elle ne serait pas celle d'une personne habilitée à recevoir ce pli, et portant un tampon dateur indiquant que l'avis de réception ainsi complété a été renvoyé à l'expéditeur à la date B.

Dans ces conditions, et alors même que la rubrique « distribué le » de l'avis de réception n'a pas été renseignée, le juge d'appel a pu estimer sans dénaturer les pièces du dossier que ce jugement avait été notifié au requérant au plus tard à la date B.

1. Comp., dans le cas où l'avis de réception n'indique ni date de distribution, ni date de réexpédition, CE, 31 mars 2017, S..., n° 398943, T. p. 771.

(Mme G..., 5 / 6 CHR, 458264, 7 juin 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Seban, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

54-08-02 – Cassation.

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation.

54-08-02-02-01 – Bien-fondé.

54-08-02-02-01-02 – Qualification juridique des faits.

Représentativité des organisations syndicales – 1) Notion de « branche professionnelle » (art. L. 2122-11 du code du travail) – 2) Utilité d'un périmètre pour une négociation en cours ou à venir (art. L. 2121-2 du même code).

1) Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique sur la notion de « branche professionnelle » au sens de l'article L. 2122-11 du code du travail, 2) ainsi que sur l'utilité, pour une négociation en cours ou à venir, d'un périmètre dans lequel arrêter la liste des organisations syndicales représentatives et leurs audiences respectives, en application de l'article L. 2121-2 du même code.

(*Fédération FO Construction*, 4 / 1 CHR, 451724, 14 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Fradel, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité.

Moyen tiré de l'absence de délégation de signature régulière du signataire d'un mémoire défendant à une QPC – Opérance – Absence (1) (sol. impl.).

Est inopérant le moyen tiré de ce que le signataire du mémoire défendant à une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) n'aurait pas disposé d'une délégation de signature régulière.

1. Rapp., s'agissant d'un pourvoi en cassation, CE, 9 novembre 1994, Mme B..., n° 120111, T. pp. 1020-1070.

(*M. C...*, 4 / 1 CHR, 471537, 7 juin 2023, B, M. Stahl, prés., M. Fradel, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.

60-02-01 – Service public de santé.

60-02-01-01 – Établissements publics d'hospitalisation.

Recours contentieux consécutif à une saisine de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (art. L. 1142-7 du CSP) (1) – Obligation de produire la décision attaquée ou la date de dépôt de la réclamation (art. R. 412-1 du CJA) – Condition satisfaite par la production de l'avis de la commission – Existence.

Il résulte de l'ensemble des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative (CJA), d'une part, et des articles L. 1142-7, R. 1142-13 et R. 1142-19 et suivants du code de la santé publique (CSP), d'autre part, que la saisine de la commission de conciliation et d'indemnisation, dans le cadre de la procédure d'indemnisation amiable ou de la procédure de conciliation, par une personne s'estimant victime d'un dommage imputable à un établissement de santé identifié dans cette demande, laquelle doit donner lieu dès sa réception à une information de l'établissement mis en cause, doit être regardée, au sens et pour l'application du second alinéa de l'article R. 421-1 du CJA, comme une demande préalable formée devant l'établissement de santé.

La production de l'avis rendu par la commission de conciliation et d'indemnisation, qui établit sa saisine par une réclamation préalable, dans les conditions mentionnées ci-dessus, suffit à satisfaire aux exigences du premier alinéa de l'article R. 412-1 du CJA relatives à la production, à peine d'irrecevabilité, de l'acte attaqué ou de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation, sans qu'il soit besoin au requérant d'apporter en outre la preuve de cette date de dépôt.

1. Cf., s'agissant de la qualification de cette saisine comme une demande préalable au sens du 2^e alinéa de l'article L. 421-1 du CJA, CE, 29 mai 2019, M. et Mme B..., n° 426519, T. pp. 889-899-1003.

(Mme B..., 5 / 6 CHR, 464883, 7 juin 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Langlais, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

60-02-01-01-02 – Responsabilité pour faute médicale : actes médicaux.

Subrogation, à l'issue d'une transaction, de l'ONIAM dans les droits d'une victime (art. L. 1142-15 du CSP) – Office du juge (1) – Cas où le juge considère qu'un seul établissement est responsable, et non plusieurs comme l'avait estimé la CRCI – Montant de l'indemnité due à l'ONIAM – Ensemble des préjudices indemnisés, indépendamment de l'établissement à l'assureur duquel s'est substitué l'ONIAM.

En application de l'article L. 1142-15 du code de la santé publique (CSP), il incombe au juge, saisi d'une action de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) subrogé, à l'issue d'une transaction, dans les droits d'une victime à concurrence des sommes versées, de déterminer si la responsabilité du professionnel ou de l'établissement de santé est engagée et, dans l'affirmative, d'évaluer les préjudices subis, afin de fixer

le montant des indemnités dues à l'office. Lorsqu'il procède à cette évaluation, le juge n'est pas lié par le contenu de la transaction intervenue entre l'ONIAM et la victime.

Dans le cas particulier où, alors que la commission régionale de conciliation et d'indemnisation (CRCI) avait estimé que la responsabilité de plusieurs établissements était engagée, le juge, saisi d'un recours subrogatoire de l'ONIAM, estime que la réparation du dommage incombe à un seul établissement, le juge doit, pour déterminer le montant de l'indemnité due à l'office, tenir compte de l'ensemble des préjudices indemnisés par l'ONIAM, qu'ils l'aient été en substitution de l'assureur de l'établissement jugé seul responsable ou de ceux d'autres établissements.

1. Cf., pour le cas général, CE, 25 juillet 2013, Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, n° 357703, T. pp. 830-841.

(Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, 5 / 6 CHR, 448871, 7 juin 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Naudascher, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

60-05 – Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale.

60-05-03 – Subrogation.

Recours subrogatoire des caisses de sécurité sociale et des autres tiers payeurs (art. L. 376-1 du CSS et 28 et 29 de la loi du 5 juillet 1985) – Nouvelle évaluation de certains postes de préjudice en appel – Conséquence – Réévaluation des sommes accordées aux tiers payeurs sur ces postes (1).

Le recours subrogatoire ouvert par les articles L. 376-1 du code de la sécurité sociale (CSS), pour les organismes de sécurité sociale, et 28 et 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, pour les autres tiers payeurs, n'étant susceptible de s'exercer que dans la limite de l'évaluation, poste par poste, du préjudice subi par la victime, un juge d'appel qui procède à une nouvelle évaluation des préjudices de la victime au titre de certains postes de préjudice ne commet d'erreur de droit en réévaluant par voie de conséquence, au-delà des conclusions dont il était saisi par les parties, le cas échéant en les réduisant, les sommes accordées aux tiers payeurs au titre de leurs débours s'imputant sur ces postes.

1. Comp., hors du champ des articles L. 376-1 du CSS et 28 et 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, CE, 27 mai 2015, C..., n° 371697, T. pp. 835-870.

(CRAMIF et autres, 5 / 6 CHR, 452790, 7 juin 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Langlais, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

Subrogation, à l'issue d'une transaction, de l'ONIAM dans les droits d'une victime (art. L. 1142-15 du CSP) – Office du juge (1) – Cas où le juge considère qu'un seul établissement est responsable, et non plusieurs comme l'avait estimé la CRCI – Montant de l'indemnité due à l'ONIAM – Ensemble des préjudices indemnisés, indépendamment de l'établissement à l'assureur duquel s'est substitué l'ONIAM.

En application de l'article L. 1142-15 du code de la santé publique (CSP), il incombe au juge, saisi d'une action de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) subrogé, à l'issue d'une transaction, dans les droits d'une victime à concurrence des sommes versées, de déterminer si la responsabilité du professionnel ou de l'établissement de santé est engagée et, dans l'affirmative, d'évaluer les préjudices subis, afin de fixer le montant des indemnités dues à l'office. Lorsqu'il procède à cette évaluation, le juge n'est pas lié par le contenu de la transaction intervenue entre l'ONIAM et la victime.

Dans le cas particulier où, alors que la commission régionale de conciliation et d'indemnisation (CRCI) avait estimé que la responsabilité de plusieurs établissements était engagée, le juge, saisi d'un recours

subrogatoire de l'ONIAM, estime que la réparation du dommage incombe à un seul établissement, le juge doit, pour déterminer le montant de l'indemnité due à l'office, tenir compte de l'ensemble des préjudices indemnisés par l'ONIAM, qu'ils l'aient été en substitution de l'assureur de l'établissement jugé seul responsable ou de ceux d'autres établissements.

1. Cf., pour le cas général, CE, 25 juillet 2013, Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, n° 357703, T. pp. 830-841.

(*Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales*, 5 / 6 CHR, 448871, 7 juin 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Naudascher, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

60-05-04 – Droits des caisses de sécurité sociale.

60-05-04-01 – Imputation des droits à remboursement de la caisse.

60-05-04-01-01 – Article L. 376-1 (ancien art. L. 397) du code de la sécurité sociale.

Évaluation du préjudice en appel – Nouvelle évaluation de certains postes de préjudice de la victime – Conséquence – Réévaluation des sommes accordées aux tiers payeurs sur ces postes (1).

Le recours subrogatoire ouvert par les articles L. 376-1 du code de la sécurité sociale (CSS), pour les organismes de sécurité sociale, et 28 et 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, pour les autres tiers payeurs, n'étant susceptible de s'exercer que dans la limite de l'évaluation, poste par poste, du préjudice subi par la victime, un juge d'appel qui procède à une nouvelle évaluation des préjudices de la victime au titre de certains postes de préjudice ne commet d'erreur de droit en réévaluant par voie de conséquence, au-delà des conclusions dont il était saisi par les parties, le cas échéant en les réduisant, les sommes accordées aux tiers payeurs au titre de leurs débours s'imputant sur ces postes.

1. Comp., hors du champ des articles L. 376-1 du CSS et 28 et 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, CE, 27 mai 2015, C..., n° 371697, T. pp. 835-870.

(*CRAMIF et autres*, 5 / 6 CHR, 452790, 7 juin 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Langlais, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

61 – Santé publique.

61-06 – Établissements publics de santé.

61-06-03 – Personnel (voir : Fonctionnaires et agents publics).

Prime de service des personnels de certains établissements hospitaliers (arrêté du 24 mars 1967) – Abattement en cas d'absence – Exception pour le congé de maternité, mais non pour celui de maladie, même lié à la grossesse – Discrimination fondée sur la grossesse ou la maternité (directive du 5 juillet 2006 transposée par la loi du 27 mai 2008) – Absence (1).

Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 24 mars 1967 modifiant les conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, qui prévoit que cette prime est affectée d'un abattement pour toute journée d'absence et fait exception à cette règle pour le congé de maternité, mais non pour le congé de maladie, même s'il est lié à la grossesse, n'introduit pas, au regard des articles 2 et 14, paragraphe 1, de la directive 2006/54/CE du 5 juillet 2006 et du 3° de l'article 2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 qui transpose cette directive, une discrimination entre, d'un côté, les femmes enceintes, et, de l'autre, les hommes ou les femmes qui ne sont pas enceintes. Ces dispositions ne sont pas davantage constitutives d'une discrimination directe ou indirecte en raison de la grossesse ou de la maternité.

1. Rappr. CJCE, 8 septembre 1995, North Western Health Board contre Margaret McKenna, aff. C-191/03.

(Mme C..., 5 / 6 CHR, 460540, 7 juin 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Seban, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

62 – Sécurité sociale.

62-05 – Contentieux et règles de procédure contentieuse spéciales.

Recours subrogatoire de la caisse de sécurité sociale à laquelle la victime d'un dommage corporel est affiliée (art. L. 376-1 du CSS et 28 et 29 de la loi du 5 juillet 1985) – Nouvelle évaluation de certains postes de préjudice en appel – Conséquence – Réévaluation des sommes accordées aux tiers payeurs sur ces postes (1).

Le recours subrogatoire ouvert par les articles L. 376-1 du code de la sécurité sociale (CSS), pour les organismes de sécurité sociale, et 28 et 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, pour les autres tiers payeurs, n'étant susceptible de s'exercer que dans la limite de l'évaluation, poste par poste, du préjudice subi par la victime, un juge d'appel qui procède à une nouvelle évaluation des préjudices de la victime au titre de certains postes de préjudice ne commet d'erreur de droit en réévaluant par voie de conséquence, au-delà des conclusions dont il était saisi par les parties, le cas échéant en les réduisant, les sommes accordées aux tiers payeurs au titre de leurs débours s'imputant sur ces postes.

1. Comp., hors du champ des articles L. 376-1 du CSS et 28 et 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, CE, 27 mai 2015, C..., n° 371697, T. pp. 835-870.

(*CRAMIF et autres*, 5 / 6 CHR, 452790, 7 juin 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Langlais, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi.

66-05 – Syndicats.

66-05-01 – Représentativité.

Compétence du ministre du travail pour arrêter la liste des organisations syndicales représentatives et leurs audiences respectives dans les branches professionnelles (art. L. 2122-11 du code du travail) ou dans un périmètre utile pour une négociation en cours ou à venir (art. L. 2121-2 du code du travail) (1) – Contrôle du juge de cassation – Qualification juridique des faits – 1) Sur la notion de branche professionnelle – 2) Sur l'utilité du périmètre.

1) Il résulte des articles L. 2121-1, L. 2121-2, L. 2122-5, L. 2121-11, R. 2121-1 et R. 2121-2 du code du travail que si, en application de l'article L. 2122-11 de ce code, il appartient au ministre chargé du travail d'arrêter périodiquement, à l'issue de chaque cycle électoral de quatre ans, la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans les branches professionnelles visées par ces dispositions, au vu, notamment, des résultats des élections professionnelles s'y étant tenues, il est également compétent, sans préjudice de l'application des règles d'appréciation de la représentativité des organisations syndicales propres aux accords interbranches ou aux accords de fusion de branches, pour, s'il y a lieu, fixer, sous le contrôle du juge administratif, la liste des organisations syndicales représentatives et leurs audiences respectives dans un périmètre utile pour une négociation en cours ou à venir, y compris lorsque celui-ci ne correspond pas à une « branche professionnelle » au sens de l'article L. 2122-11 du code du travail.

1) Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique sur la notion de « branche professionnelle » au sens de l'article L. 2122-11 du code du travail, 2) ainsi que sur l'utilité, pour une négociation en cours ou à venir, d'un périmètre dans lequel arrêter la liste des organisations syndicales représentatives et leurs audiences respectives, en application de l'article L. 2121-2 du même code.

(Fédération FO Construction, 4 / 1 CHR, 451724, 14 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Fradel, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

66-10 – Politiques de l'emploi.

66-10-01 – Aides à l'emploi.

Contrat d'engagement jeune (art. L. 5131-6 du code du travail) – Éligibilité – Jeune majeur étranger – Condition tenant à la régularité de sa situation sur le territoire national – Existence (1).

Eu égard tant à la finalité du contrat d'engagement jeune mentionné à l'article L. 5131-6 du code du travail, qui vise à permettre une insertion durable dans l'emploi des jeunes en difficulté et confrontés à un risque d'exclusion professionnelle, qu'aux autres dispositions de la cinquième partie du code du travail au sein de laquelle s'insèrent les dispositions qui l'instaurent, le législateur a implicitement mais nécessairement entendu limiter le bénéfice de ce contrat, s'agissant des jeunes étrangers qui en remplissent les conditions d'âge, aux mineurs de plus de seize ans ainsi qu'aux majeurs en situation régulière sur le territoire.

1. Comp., jugeant que la circonstance qu'un jeune étranger soit en situation irrégulière ne fait normalement pas obstacle à sa prise en charge temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance, CE, 15 mars 2019, Département de Meurthe-et-Moselle, n° 422488, T. p. 561.

(Association Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (GISTI) et autres, 1 / 4 CHR, 463398, 12 juin 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-001 – Règles générales d'utilisation du sol.

68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme.

68-001-01-02 – Prescriptions d'aménagement et d'urbanisme.

68-001-01-02-01 – Régime issu de la loi du 9 janvier 1985 sur la montagne.

Règle d'urbanisation en continuité (art. L. 122-5 du code de l'urbanisme) – Exception relative aux annexes de taille limitée aux constructions existantes – Portée.

Depuis la modification apportée à l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, la construction d'annexes, de taille limitée, aux constructions existantes constitue l'une des exceptions à la règle selon laquelle l'urbanisation en zone de montagne doit en principe être réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, par laquelle le législateur a entendu interdire, dans ces zones, toute construction isolée, sous réserve des dérogations qu'il a limitativement énumérées.

Au titre de cette exception, peuvent être autorisées des constructions secondaires de taille limitée, détachées des constructions existantes, qui, eu égard à leur implantation par rapport aux constructions principales existantes et à leur ampleur limitée en proportion de ces dernières, peuvent être regardées comme constituant des annexes de taille limitée au sens de cet article.

Pour vérifier si des constructions peuvent être regardées comme telles, il convient de rechercher si l'ensemble des constructions secondaires, existantes et envisagées, peuvent, eu égard, d'une part, à leur implantation par rapport aux constructions principales existantes et à leur ampleur limitée en proportion de ces dernières et, d'autre part, à leur taille elle-même limitée, être regardées comme constituant des annexes de taille limitée.

(Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires c/ SCI Mornans, 1 / 4 CHR, 466725, 12 juin 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Janicot, rapp. publ.)

68-001-01-02-03 – Régime issu de la loi du 3 janvier 1986 sur le littoral.

Extension de l'urbanisation (art. L. 121-8 du code de l'urbanisme) – Condition tenant à ce que les constructions se trouvent en continuité avec des secteurs déjà urbanisés – 1) Notion – Secteurs présentant un nombre et une densité significatifs de constructions (1) – 2) a) Nature de l'opération foncière dont est issu le secteur urbanisé – Incidence – Absence – b) Illustration – Cas d'un secteur issu d'une opération de lotissement (1).

1) Il résulte de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme que les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les secteurs déjà urbanisés caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions, mais qu'aucune construction ne peut en revanche être

autorisée, même en continuité avec d'autres constructions, dans les espaces d'urbanisation diffuse éloignées de ces agglomérations et villages.

2) a) La nature de l'opération foncière ayant présidé à la création d'un secteur déjà urbanisé est sans incidence pour apprécier s'il caractérise une agglomération ou un village existant au sens de cet article.

b) Un projet de construction situé en continuité avec un secteur urbanisé issu d'une opération de lotissement peut, ainsi, être autorisé si le nombre et la densité des constructions de ce lotissement sont suffisamment significatifs pour qu'il caractérise une agglomération ou un village existant au sens de cet article.

1. Cf. CE, 9 novembre 2015, Commune de Porto-Vecchio, n° 372531, p. 388.

(*Société Bouygues Immobilier*, 1 / 4 CHR, 459918, 12 juin 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Lazar Sury, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.

68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).

68-01-01-02 – Application des règles fixées par les POS ou les PLU.

68-01-01-02-01 – Application dans le temps.

Dispositions d'un PLU entrées en vigueur postérieurement à l'octroi d'un permis de construire modifiant l'affectation des sols d'une zone – Incidence – 1) Sur les droits que le titulaire tient du permis – Absence (1) – 2) Sur l'utilisation faite du terrain, indépendamment de la construction autorisée – Existence – Illustration.

1) Le titulaire d'un permis de construire tient de celui-ci des droits qui ne sauraient être affectés par les dispositions d'un plan local d'urbanisme entrées en vigueur postérieurement à sa date de délivrance.

2) Permis de construire délivré en 1959 autorisant la construction d'un immeuble comprenant, au rez-de-chaussée, « un atelier, des bureaux et des vestiaires-lavabos » et, au premier étage, « deux appartements ».

Ne méconnaît pas les droits que la requérante tient de ce permis de construire le courrier par lequel le maire indiquait à une société que le stationnement, sur le terrain appartenant à la requérante et indépendamment de la construction autorisée par le permis de construire, de nombreux bus et autres véhicules, au titre de son activité économique de transport, était contraire aux dispositions du règlement du plan local d'urbanisme limitant l'affectation des sols dans cette zone à l'exercice d'activités agricoles.

1. Cf., s'agissant de l'interdiction de construire instituée par un P.O.S. entré en vigueur après la délivrance du permis, CE, Section, 26 juillet 1982, L..., n° 23604, p. 316.

(*Mme C...*, 6 / 5 CHR, 449820, 2 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Bachini, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

68-01-01-02-019 – Portée des différents éléments du plan.

Possibilité pour le règlement du PLU de renvoyer à un « cahier de recommandations architecturales » – 1) Existence, s'il est adopté selon les mêmes modalités procédurales – 2) Opposabilité – Conditions – a) Référence expresse dans le règlement – b) Seule explicitation ou précision du règlement du PLU.

1) Les articles L. 152-1, L. 151-2 et L. 151-8 du code de l'urbanisme d'une part et L. 151-18 et R. 151-10 d'autre part ne font pas obstacle à ce que le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) renvoie à un « cahier de recommandations architecturales », adopté selon les mêmes modalités procédurales, le soin d'explicitier ou de préciser certaines des règles figurant dans le règlement auquel il s'incorpore.

2) Un tel document ne peut toutefois être opposé aux demandes d'autorisation d'urbanisme que a) s'il y est fait expressément référence dans le règlement et b) que ce cahier se contente d'explicitier ou préciser, sans les contredire ni les méconnaître, des règles figurant déjà dans le règlement.

(*Société civile immobilière du 90-94 avenue de la République*, 6 / 5 CHR, 461645, 2 juin 2023, A, M. Schwartz, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

68-01-01-02-02 – Règles de fond.

68-01-01-02-02-005 – Zonage.

Dispositions d'un PLU entrées en vigueur postérieurement à l'octroi d'un permis de construire modifiant l'affectation des sols d'une zone – Incidence – 1) Sur les droits que le titulaire tient du permis – Absence (1) – 2) Sur l'utilisation faite du terrain, indépendamment de la construction autorisée – Existence – Illustration.

1) Le titulaire d'un permis de construire tient de celui-ci des droits qui ne sauraient être affectés par les dispositions d'un plan local d'urbanisme entrées en vigueur postérieurement à sa date de délivrance.

2) Permis de construire délivré en 1959 autorisant la construction d'un immeuble comprenant, au rez-de-chaussée, « un atelier, des bureaux et des vestiaires-lavabos » et, au premier étage, « deux appartements ».

Ne méconnaît pas les droits que la requérante tient de ce permis de construire le courrier par lequel le maire indiquait à une société que le stationnement, sur le terrain appartenant à la requérante et indépendamment de la construction autorisée par le permis de construire, de nombreux bus et autres véhicules, au titre de son activité économique de transport, était contraire aux dispositions du règlement du plan local d'urbanisme limitant l'affectation des sols dans cette zone à l'exercice d'activités agricoles.

1. Cf., s'agissant de l'interdiction de construire instituée par un P.O.S. entré en vigueur après la délivrance du permis, CE, Section, 26 juillet 1982, Le Roy, n° 23604, p. 316.

(*Mme C...*, 6 / 5 CHR, 449820, 2 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Bachini, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

68-03 – Permis de construire.

Droits attachés au permis – 1) Incidence de dispositions d'un PLU entrées en vigueur postérieurement – Absence (1) – 2) Méconnaissance par l'interdiction faite d'utiliser le terrain, indépendamment de la construction autorisée, pour une autre affectation que celle désormais autorisée – Absence.

1) Le titulaire d'un permis de construire tient de celui-ci des droits qui ne sauraient être affectés par les dispositions d'un plan local d'urbanisme entrées en vigueur postérieurement à sa date de délivrance.

2) Permis de construire délivré en 1959 autorisant la construction d'un immeuble comprenant, au rez-de-chaussée, « un atelier, des bureaux et des vestiaires-lavabos » et, au premier étage, « deux appartements ».

Ne méconnaît pas les droits que la requérante tient de ce permis de construire le courrier par lequel le maire indiquait à une société que le stationnement, sur le terrain appartenant à la requérante et indépendamment de la construction autorisée par le permis de construire, de nombreux bus et autres véhicules, au titre de son activité économique de transport, était contraire aux dispositions du règlement du plan local d'urbanisme limitant l'affectation des sols dans cette zone à l'exercice d'activités agricoles.

1. Cf., s'agissant de l'interdiction de construire instituée par un P.O.S. entré en vigueur après la délivrance du permis, CE, Section, 26 juillet 1982, Le Roy, n° 23604, p. 316.

(Mme C..., 6 / 5 CHR, 449820, 2 juin 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Bachini, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.

Compétence de l'autorité instruisant et délivrant le permis pour imposer des formalités non prévues par le code de l'urbanisme – Absence (1) – Illustration.

Il résulte des articles L. 423-1 et L. 424-7 du code de l'urbanisme qu'il n'appartient pas à l'autorité qui est compétente pour instruire et délivrer un permis de construire d'imposer des formalités non prévues par le code de l'urbanisme pour la mise en œuvre de l'autorisation délivrée. Par suite, l'administration ne peut subordonner la mise en œuvre de certaines des prescriptions attachées au permis de construire à un « avis » préalable de la commune, formalité qui n'est prévue par aucune disposition du code de l'urbanisme.

1. Cf. CE, Section, 21 mars 1986, Syndicat des copropriétaires de l'immeuble "Les Périades", n° 61817, p. 78.

(Société civile immobilière du 90-94 avenue de la République, 6 / 5 CHR, 461645, 2 juin 2023, A, M. Schwartz, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

68-03-03-01 – Légalité au regard de la réglementation nationale.

68-03-03-01-01 – Dispositions législatives du code de l'urbanisme.

Dispositions particulières à la montagne – Règle d'urbanisation en continuité (art. L. 122-5 du code de l'urbanisme) – Exception relative aux annexes de taille limitée aux constructions existantes – Portée.

Depuis la modification apportée à l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, la construction d'annexes, de taille limitée, aux constructions existantes constitue l'une des exceptions à la règle selon laquelle l'urbanisation en zone de montagne doit en principe être réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, par laquelle le législateur a entendu interdire, dans ces zones, toute construction isolée, sous réserve des dérogations qu'il a limitativement énumérées.

Au titre de cette exception, peuvent être autorisées des constructions secondaires de taille limitée, détachées des constructions existantes, qui, eu égard à leur implantation par rapport aux constructions principales existantes et à leur ampleur limitée en proportion de ces dernières, peuvent être regardées comme constituant des annexes de taille limitée au sens de cet article.

Pour vérifier si des constructions peuvent être regardées comme telles, il convient de rechercher si l'ensemble des constructions secondaires, existantes et envisagées, peuvent, eu égard, d'une part, à leur implantation par rapport aux constructions principales existantes et à leur ampleur limitée en proportion de ces dernières et, d'autre part, à leur taille elle-même limitée, être regardées comme constituant des annexes de taille limitée.

(Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires c/ SCI Mornans, 1 / 4 CHR, 466725, 12 juin 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

Dispositions particulières au littoral – Extension de l'urbanisation (art. L. 121-8 du code de l'urbanisme) – Condition tenant à ce que les constructions se trouvent en continuité avec des secteurs déjà urbanisés – 1) Notion – Secteurs présentant un nombre et une densité significatifs de constructions (1) – 2) a) Nature de l'opération foncière dont est issu le secteur urbanisé – Incidence – Absence – b) Illustration – Cas d'un secteur issu d'une opération de lotissement (1).

1) Il résulte de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme que les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les secteurs déjà urbanisés caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions, mais qu'aucune construction ne peut en revanche être autorisée, même en continuité avec d'autres constructions, dans les espaces d'urbanisation diffuse éloignées de ces agglomérations et villages.

2) a) La nature de l'opération foncière ayant présidé à la création d'un secteur déjà urbanisé est sans incidence pour apprécier s'il caractérise une agglomération ou un village existant au sens de cet article.

b) Un projet de construction situé en continuité avec un secteur urbanisé issu d'une opération de lotissement peut, ainsi, être autorisé si le nombre et la densité des constructions de ce lotissement sont suffisamment significatifs pour qu'il caractérise une agglomération ou un village existant au sens de cet article.

1. Cf. CE, 9 novembre 2015, Commune de Porto-Vecchio, n° 372531, p. 388.

(*Société Bouygues Immobilier*, 1 / 4 CHR, 459918, 12 juin 2023, B, Mme Maugüé, prés., Mme Lazar Sury, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

68-03-04 – Régime d'utilisation du permis.

68-03-04-05 – Retrait du permis.

Procédure contradictoire (art. L. 121-5 du CRPA et L. 424-5 du code de l'urbanisme) – Présentation d'observations orales à la demande du titulaire – 1) Nature – Garantie au sens de la jurisprudence « Danthony » (1) – 2) Cas d'un pétitionnaire ayant pu présenter des observations écrites mais non orales, malgré sa demande – Violation – Existence.

1) Le respect du caractère contradictoire de la procédure prévue par les articles L. 121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) constitue une garantie pour le titulaire du permis de construire que l'autorité administrative entend rapporter.

Eu égard à la nature et aux effets d'un tel retrait, le délai de trois mois prévu par l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme oblige l'autorité administrative à mettre en œuvre la procédure contradictoire préalable à cette décision de retrait de manière à éviter que le bénéficiaire du permis ne soit privé de cette garantie.

2) Maire ayant retiré le permis accordé à une société après que celle-ci a été mise à même de présenter des observations écrites. Société faisant valoir devant le tribunal administratif qu'elle n'avait, en revanche, pas pu présenter d'observations orales comme elle affirmait l'avoir pourtant demandé à la commune.

La circonstance que cette société a pu présenter des observations écrites ne saurait permettre d'écarter le moyen tiré de ce qu'elle n'avait pas pu présenter des observations orales.

1. Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. D... et autres, n° 335033, p. 649 ; s'agissant de la procédure contradictoire préalable au retrait d'un permis de construire, CE, 24 mars 2014, Commune du Luc-en-Provence, n° 356142, T. p. 498.

(*Société Bobigny Indépendance*, 1 / 4 CHR, 465241, 12 juin 2023, B, Mme Maugüé, prés., M. Larrivé, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

68-06-01 – Introduction de l'instance.

Suppression temporaire de l'appel pour les recours introduits contre certaines autorisations d'urbanisme en zone tendue (art. R. 811-1-1 du CJA) – Champ d'application – 1) Extension d'une construction existante – a) Existence – Conditions – Réalisation de logements et usage principal d'habitation (1) – b) Illustration – Inclusion – Extension entièrement destinée à l'habitation d'une construction exclusivement destinée à un autre usage – Prise en compte du bâtiment d'origine dont le permis autorise l'extension – Absence – 2) Inclusion – Recours contre les prescriptions attachées au permis de construire.

L'article R. 811-1-1 du code de justice administrative (CJA), qui a pour objectif, dans les zones où la tension entre l'offre et la demande de logements est particulièrement vive, de réduire le délai de traitement des recours pouvant retarder la réalisation d'opérations de construction de logements, déroge aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 811-1 du code de justice administrative et doit donc s'interpréter strictement.

1) a) Si ses dispositions sont susceptibles de s'appliquer aux permis de construire autorisant la réalisation de travaux sur une construction existante, c'est à la condition, d'une part, que les travaux ainsi autorisés aient pour objet la réalisation de logements et, d'autre part, que ces travaux aient un usage principal d'habitation, c'est-à-dire consacrent plus de la moitié de la surface de plancher autorisée à l'habitation.

b) Permis autorisant une extension sur un bâtiment, d'une surface de 862 m², exclusivement destiné au commerce. Projet de surélévation portant sur une surface de 414 m², entièrement destinée à l'habitation.

Les travaux ainsi autorisés portant sur une surface dont plus de la moitié est destinée à l'habitation, puisqu'elle est même exclusivement destinée à un tel objet, le permis doit être considéré comme autorisant des travaux à usage principal d'habitation au sens et pour l'application de l'article R. 811-1-1 du code de justice administrative.

2) Le recours dirigé contre les prescriptions attachées au permis de construire doit, au sens et pour l'application de l'article R. 811-1-1, être considéré comme un recours contre un permis de construire.

1. Cf., en précisant, CE, 20 mars 2017, M. et Mme D..., n° 401463, T. pp. 527-857.

(*Société civile immobilière du 90-94 avenue de la République*, 6 / 5 CHR, 461645, 2 juin 2023, A, M. Schwartz, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

68-06-01-03 – Délais de recours.

Permis de construire assorti de prescriptions – Recours gracieux dirigé contre certaines des prescriptions – Préservation du délai de recours pour l'ensemble des prescriptions – Absence (1).

Sont irrecevables car tardives des conclusions dirigées contre les prescriptions d'un permis de construire qui n'avaient pas été contestées par le pétitionnaire dans le cadre du recours gracieux formé contre certaines des prescriptions attachées au permis de construire qui lui a été délivré, le délai de recours contentieux contre les autres prescriptions non contestées dans le recours gracieux étant écoulé quand le pétitionnaire a saisi le tribunal administratif.

1. Cf., s'agissant de la préservation du délai de recours dans la seule limite des conclusions que contient le recours gracieux, CE, Section, 9 mai 1980, V..., n° 17647, p. 416. Rapp., s'agissant de la divisibilité des prescriptions du permis de construire, CE, Section, 13 mars 2015, Mme C..., n° 358677, p. 91.

(*Société civile immobilière du 90-94 avenue de la République*, 6 / 5 CHR, 461645, 2 juin 2023, A, M. Schwartz, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).